

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligueurs	20.00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: **Henri GUERNUT**

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE RENNES

L'ORGANISATION DE LA PAIX

I. Ce qui s'est fait jusqu'à présent

Le protocole et l'Acte général.. .. J. Prudhommeaux

II. Les remèdes illusoire

Le désarmement immédiat F. Challaye

L'objection de conscience F. Corcos

La grève générale. F. Challaye

III. Les vrais remèdes

La sécurité et les Etats-Unis d'Europe Th. Ruysen

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

410
298

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complementsaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

**25 MILLIONS
DE LOTS NON RECLAMES**

Crédit National, Crédit Foncier, Ville Paris, Ca fer, etc. publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnez-vous 1 an six fr. Journal Mensuel Tirages. Bureau DMⁿ 6, Fg Montmartre, Paris.

LE CALENDRIER DE LA RÉVOLUTION

de BOTO vient de paraître. C'est, en même temps qu'un document précieux, un recueil d'anecdotes et de fortes pensées des principaux personnages de la Révolution. Instructif et indispensable à tous les militants, aux professeurs, instituteurs, conférenciers.

UN VOLUME : 6 Francs.

En vente "Messageries Hachette", ou chez l'éditeur : BOTO 36, rue Faidherbe, Paris (XI^e) Cheques-postaux : Paris : 754-23.

FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eau, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), et vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

PRÊTS D'ARGENT

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

VOTRE BANQUE

VINS de PRODUCTION

du Producteur au Consommateur
Vente directe sans intermédiaire

(Vin blanc
Vin rouge)
demandez notice et conditions d'expédition à l'
UNION CORP^{te} VINICOLE OUVRIÈRE
5^e Foy la GRANDE (Gironde)

Représentants demandés

situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport Participation aux bénéfices.

Echantillons
rouge et blanc
contre 4 francs

**AVANT D'ACHETER OU DE VENDRE
BIJOUX**

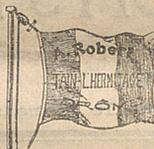
BRILLANTS, PERLES, PIERRES FINES, ADRESSEZ-VOUS A
Ch. BROUDARGE
JOAILLER EXPERT
30, Faubourg Montmartre, 30, Paris
TÉL. PROVENCE 80-23

FOURRURES, PELLETERIES

**AVANT DE FAIRE TOUT ACHAT
CONSULTER MODÈLES ET PRIX
— 5 % remise aux Ligueurs —
ON SE CHARGE de toutes TRANSFORMATIONS**

Adolphe WEISS
50, Rue de Rome, 50
Paris (8) près gare St-Laz.
Métro Europe. Tel. Laborde 18-24

GRAND CHOIX MANTEAUX et CRAVATES



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurettes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

HOME FAMILIAL LA MONTAGNE

pour enfants délicats et jeunes gens, 500 mètres altitude
Situation et climat recommandés par Docteurs. Bains
chauffage, école de plein air. Ecr. : Mme Cassignard,
à BEAUFURD (Drôme)

CAMARADES LIGUEURS!

« Un pour tous, tous pour un », doit rester notre ligne de conduite, et l'entr'aide ne doit pas être un vain mot. Tribune de l'esprit de solidarité, L'ARTISANE, association d'ouvriers tisserands, à HALLENGOURT (Somme), vous invite fraternellement — ainsi que vos compagnes auxquelles vous ferez lire cet appel qui les intéressera particulièrement — à vous approvisionner de ses TOILES EN TOUS GENRES (draps, matelas, sommiers, nappes, torchons, serviettes) tissées à la main sans apprêt, sans lessivage, présentant une double garantie de solidité, de durée comparativement à celles tissées à la machine. Vous en serez satisfaits tout en aidant de consciencieux artisans à faire connaître et apprécier le produit de leur travail. « L'ARTISANE » offre, en ce moment, une prime aux travailleurs consistant en 2 serviettes de table, unies, fil et coton, litesaux blancs, 70 cm. sur 80 cm., ou 2 torchons pur fil lin, litesaux rouges, pour l'achat de :

1 paire draps (N^o 2.228), fil et coton, chaîne coton retord, 3 m. 25 sur 2 m. 20 : 149 fr. 50.

ou
1 paire draps (N^o 2.235), pur fil lin, 3 m. 25 sur 2 m. 20 : 182 francs.

Port et emballage franco. PAS DE SURPRISES DESAGREABLES, le client réglant après réception. Concurrence impossible à qualité égale. Echantillons sur demande. Les commandes seront classées au fur et à mesure de leur arrivée. Ligueurs acceptés comme agents.

OXY-DENTS C. R. S.

Comprimés Dentifrices effervescents donnent instantanément une agréable sensation de fraîcheur, très pratiques surtout en voyage.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES, PARFUMERIES, GRANDS MAGASINS

LE TUBE : 2 fr. 50 et franco sur demande
DÉPOT " PHARMACIE DE L'INDUSTRIE "
264, Bd Voltaire 264, Paris (XI^e)

PEINTURE-DECORATION

d'Appartements, Boutiques, Extérieurs - PAPIERS PEINTS.
Travaux soignés et aux meilleures conditions, par ligueur.

P. MAURELL

5; RUE DE VAUVILLIERS, 5, PARIS (1^{er})

POUR LE CONGRÈS DE RENNES

L'ORGANISATION DE LA PAIX⁽¹⁾

I. Ce qui s'est fait jusqu'à présent

LE PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS LE PROTOCOLE DE 1924 ET L'ACTE GÉNÉRAL D'ARBITRAGE

Par J. PRUDHOMMEAUX, membre du Comité Central

Dans un rapport qui précède logiquement celui-ci, l'histoire du problème du Désarmement a été esquissée dans ses grandes lignes. Une conclusion se dégage de ce travail : la solution impatientement attendue par les peuples reste en panne parce que, si le problème a été résolu, ou tout au moins débrouillé techniquement, il ne l'est pas *politiquement*, la préoccupation constante — on serait tenté de dire : la malice — des hommes d'Etat ayant été de le lier au problème de la *sécurité*.

Or, la sécurité — nous l'avons dit dans les *Ca-hiers* (1927, p. 488), mais on ne le redira jamais assez — n'est pas seulement un problème politique; c'est un problème psychologique, dont la solution dépend de la bonne volonté et, plus encore, de la bonne foi des contractants, à qui il sera toujours loisible de déclarer (malgré tous les efforts extérieurs, juridiques et autres, tentés pour réaliser la sécurité internationale) qu'ils n'éprouvent pas le sentiment intime, *l'état d'âme* correspondant à ce mot.

C'est là, sur la route, aujourd'hui ébauchée cependant, qui conduit à la paix organisée et au désarmement, un obstacle singulièrement fort, singulièrement décourageant, jusqu'il est fait de ces impondérables qui se jouent des réalisations humaines.

* *

Est-ce à dire qu'il faille désespérer? Nous sommes ici dans le domaine des contingences politiques, où rien ne s'édifie qui soit absolu, définitif et parfait. Si, par des approximations de plus en plus méthodiques et savantes, on arrivait à réaliser un ordre international tel que, pratiquement, il n'y eût pas un conflit, de quelque nature qu'il fût, qui ne trouvât, préparée d'avance par d'ingénieux juristes, la procédure capable de le conduire comme par la main à une solution pacifique,

(1) A l'heure où nous mettons sous presse, nous n'avons pas reçu le rapport qu'a bien voulu accepter de rédiger notre collègue M. Lucien Le Foyer sur la *Commission du Désarmement*. L'autre part, le rapporteur chargé de répondre aux arguments exposés ci-après par nos collègues, MM. F. CHALLAVE et F. CORCOS, s'étant excusé au dernier moment, M. Jean Bon, membre du Comité Central, a bien voulu le suppléer. Nous publierons le rapport de M. Jean Bon et celui de M. Lucien Le Foyer, dans notre prochain numéro.

il faudrait bien que les gouvernants les plus rétrogrades, les plus exigeants, les plus féroces de « l'intérêt » ou de « l'honneur » national en vinssent à déclarer que, tout de même, la quantité de *sécurité* nécessaire aux premières étapes du désarmement est enfin acquise! Les peuples, quand ils le veulent, trouvent, au surplus, des moyens de mettre à la raison les gouvernements récalcitrants...

I. - Le pacte de la Société des Nations

C'est à créer ces approximations de plus en plus prévoyantes et perfectionnées que la Société des Nations travaille depuis son origine, en mettant à profit l'expérience parfois douloureuse qu'elle a puisée dans ses déconvenues mêmes. Il serait trop long de rappeler ici toutes les étapes de cette marche laborieuse vers la *sécurité organisée* dans les relations internationales. Aussi bien, d'autres l'ont fait déjà : notre collègue, Th. Ruysen, dans le rapport rédigé par lui comme préface au débat sur le Désarmement, inscrit en 1928 au programme du Congrès de Toulouse, et le professeur Georges Scelle, dans des leçons données à Genève en août 1927 et reproduites dans les numéros de septembre et d'octobre 1928 de *La Paix par le Droit*.

Il suffira donc de rappeler après ces maîtres que le Pacte de la Société des Nations, s'il constitue par lui-même un admirable effort, un *système* singulièrement riche et solide pour la solution des conflits internationaux par des voies pacifiques, laisse subsister cependant — parce qu'il a subi l'empreinte de ces gouvernements dont les dispositions intimes ont été définies plus haut — un certain nombre de cas dans lesquels les Etats en conflit sont abandonnés aux conseils singulièrement dangereux de leurs propres inspirations. Dans toutes les circonstances où le Pacte autorise

Nous rappelons, selon l'usage, que les rapports présentés au Congrès National n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le Comité Central, après avoir examiné ces rapports, arrêtera les projets de résolution qu'il proposera à l'adoption du Congrès.

Les projets de résolution seront adressés, personnellement, par circulaire spéciale, aux délégués des Sections. — N. D. L. R.

ainsi le Conseil de la S.D.N. à tirer de son armoire la déplorable cuvette de Ponce-Pilate, une fissure se trouve créée par où la guerre peut s'installer ou se faufiler dans les relations internationales. Tout compte fait, il demeure que les Etats membres de la Société qui, d'après le Préambule, déclarent accepter seulement « certaines obligations de ne pas recourir à la guerre » — ils s'interdisent, par exemple, toute guerre *d'agression* — conservent, par ailleurs, la faculté de pratiquer légitimement ou, pour mieux dire, *légalement* les catégories de guerres suivantes :

1. La guerre *défensive* dans tous les cas;
2. La guerre *collective* ou de sanction, telle qu'elle est prévue par l'article 16 du Pacte. Elle résulte des stipulations des art. 12 et suivants et même, croyons-nous, de l'art. 10, lorsque l'agression s'est produite.

Cette guerre, qui mériterait d'être dite *punitive*, peut donc résulter de la décision de quelques Etats seulement, ou même d'un seul, lorsque l'agression ou la violation du Pacte ont été reconnues par le Conseil;

3. La guerre *offensive* : a) de la part d'un Etat plaideur qui n'obtient pas satisfaction à la suite d'un arbitrage ou d'une sentence juridictionnelle;

b) Si, à l'aut d'instance judiciaire, le recours au Conseil n'a pas abouti à une recommandation de celui-ci, soit qu'il n'y ait pas eu, dans son sein, unanimité, soit que les deux Etats aient refusé de se conformer à cette recommandation, soit que le Conseil ait reconnu (paragraphe 8, de l'article 15) que l'affaire est du domaine réservé, c'est-à-dire qu'elle relève du droit *interne*, et non du droit international;

c) Si, en cas d'aboutissement de la procédure devant le Conseil, l'une des parties acceptant la solution proposée par celui-ci, l'autre ne s'y conforme pas et refuse satisfaction. En ce cas, le Conseil déclare se désintéresser des suites et la partie gagnante peut entreprendre par la guerre de se faire justice à elle-même (1).

Que voilà, dans ce Pacte, plus percé qu'une écumoire, de béantes, d'inquiétantes fissures! Essayons de mesurer la largeur de deux d'entre elles.

**

La guerre *défensive* sera possible, sera légitime dans tous les cas? — Sans doute, et nous saisissons ici, dans l'ordre international, l'équivalent de ce droit de légitime défense que nul, certes, ne conteste au citoyen attaqué, à une heure du matin, par un apache, dans une rue déserte. Mais ne savons-nous pas — car l'histoire est faite de ces mensonges-là — qu'un Gouvernement qui connaît son métier s'arrange toujours pour faire croire à ses nationaux, et quelquefois au reste du monde, qu'il *subit* la guerre, alors qu'il l'a bel et bien voulue? Souvenez-vous des peuples, de tous

les peuples, se ruant, au début d'août 1914, vers les champs de bataille, avec, ô misère! la même conviction inébranlable que l'agresseur, c'était le peuple d'en face!

L'exception du paragraphe 8 de l'article 15? — Mais ce sont toutes les guerres de demain qui peuvent entrer par la brèche ainsi ouverte, s'il est vrai, comme tout, hélas! semble l'annoncer, que les grandes tueries de l'avenir naîtront de ces causes, d'ordre économique et biologique à la fois, que le droit international déclare hors de son domaine : la nécessité, pour une Italie, par exemple, ou pour un Japon, d'exporter l'excédent de population qui meurt de faim sur le sol natal; le besoin, pour d'autres peuples, de briser le carcan des barrières douanières qui les étouffent; la rue des foules humaines vers ces matières premières, fer, cuivre ou pétrole, devenues indispensables à tous les habitants de la planète, au moment même où leurs gisements menacent de s'épuiser, etc., etc. Entendez-vous d'ici les clameurs des Américains à l'idée qu'un juge, de La Haye ou d'ailleurs, pourrait les obliger à recevoir des Japonais à San-Francisco, ou à vendre du pétrole aux aviateurs du Portugal? Charbonnier, par hasard, ne serait-il plus maître chez lui et n'aurait-il plus le droit, sans la permission de Genève, de laisser à la porte le passant affamé qui prétend s'inviter à sa table?

II. - Le Protocole de Genève

Ainsi le Pacte, même appliqué loyalement d'art, son esprit et dans sa lettre, n'abolit pas la guerre dans tous les cas. Il fallait donc remettre l'ouvrage sur le métier. De bons ouvriers s'y employèrent, une fois l'institution de Genève mise en route et pourvue de ses organes essentiels.

Leurs premiers efforts n'aboutirent pas. Nous ne citerons que pour mémoire l'échec des projets Lord Robert Cecil, pour la réalisation d'un système de garantie générale et des propositions Henri de Jouvenel pour la conclusion de traités particuliers, en 1922. Le *Projet d'assistance mutuelle*, destiné à les remplacer en les conciliant, et rapporté par M. Benès devant l'assemblée de 1923, bien qu'il eût le mérite de remédier à certaines lacunes du Pacte, notamment en ce qu'il donnait au Conseil les moyens d'exercer utilement, à l'égard de l'Etat agresseur, les sanctions prévues par l'article 16, n'eut pas l'heur de plaire aux gouvernements. Le découragement gagnait déjà les cœurs les plus optimistes lorsque survinrent, en 1924, les événements — en Angleterre, l'arrivée au pouvoir du Parti travailliste et, en France, le splendide redressement électoral du 11 mai — qui eurent pour conséquence, sur le plan international, l'élaboration du *Protocole de Genève*.

Monument juridique admirable, né dans la joie de ces triomphantes journées de septembre 1924 qui s'ouvrirent par les magnifiques appels à la fraternité humaine de Mac Donald et d'Herriot, œuvre de prédilection des Benès, des Politis et des grands « Européens » alors rassemblés à Genève, le Protocole du 3 octobre 1924 fut salué à sa nais-

(1) Georges SCELLE : *Le Pacte Kellogg, La Paix par le Droit*, septembre 1928, p. 357-358.

sance comme le plus bel effort réalisé jusqu'alors pour acclimater la Paix parmi les hommes.

Méritaient-ils ces acclamations des peuples enthousiasmés? — Oui, sans doute. Il apportait la traduction, la transposition, en textes juridiques clairs et sûrs, des trois principes dont le discours fameux d'Herriot avait lancé dans le monde la formule : Arbitrage — Sécurité — Désarmement.

L'Arbitrage — et par ce mot, il faut entendre, au sens large, la solution des différends internationaux par tous les moyens pacifiques imaginables, — il l'instituait avec autant de soin que d'ingéniosité, et pour tous les conflits.

S'agit-il des conflits d'ordre juridique, c'est-à-dire de ceux pour lesquels il existe, antérieurement au conflit lui-même, un texte écrit (règle du droit des gens, convention faisant la loi des parties, etc.) sur quoi le juge puisse appuyer sa sentence? La Cour de La Haye, créée à leur intention en 1921, leur ouvre son prétoire. Les Etats signataires du Protocole, s'engageant, en vertu de cette signature même, à ratifier la convention prévue au § 2 de l'art. 36 du statut de ladite Cour, s'obligent par là-même à porter à La Haye tous les différends de cet ordre, sans exception.

Pour les autres conflits (les conflits politiques), le Protocole établit une procédure qui combine l'action du Conseil de la S. D. N. et une méthode spéciale d'arbitrage obligatoire dont il serait trop long de décrire ici le mécanisme. Le résultat seul importe : les gouvernements devant recourir obligatoirement à des conciliateurs ou à des juges, la guerre est, en quelque sorte, expropriée du champ des relations internationales.

* * *

Quant à la sécurité, le Protocole la prévoit et la réalise par un ensemble de mesures dont il faut admirer la complexité savante. Les unes ont un caractère préventif et visent à empêcher le recours à la violence; les autres trouvent leur application si les premières n'ont pas eu l'effet attendu. S'il y a eu résistance passive à l'exécution de la sentence arbitrale, des sanctions économiques et financières sont édictées et le bénéficiaire de la sentence peut être autorisé par le Conseil à user de la force. En cas de résistance armée d'une des parties, de refus d'accepter la procédure pacifique ou d'exécuter loyalement la sentence, de violation des mesures provisoires ou conservatoires destinées à arrêter l'effusion du sang ou à assurer le maintien de l'état de choses qui doit être soumis aux juges, le Conseil a le droit et le devoir de procéder à la détermination de l'agresseur et d'ordonner contre lui des sanctions dont l'échelle de gravité peut aller jusqu'au châtiement par les armes. Dans ce cas, il a tout pouvoir pour s'adresser aux autres Etats signataires du Protocole, puisque la S.D.N. ne possède pas encore de forces de police qui lui appartiennent en propre, et pour déterminer dans quelle mesure, sous quelle forme, chacun d'eux devra participer à l'emploi de cette sorte de *contrainte internationale par corps*.

En somme, mise de la guerre hors la loi, organisation minutieuse de voies juridiques s'appliquant à tous les conflits, définition de l'agresseur, détermination des sanctions pouvant aller jusqu'à la réduction par la force, de l'Etat en révolte contre la loi commune : il semblait bien que, cette fois, la frêle Paix pût sourire à ses défenseurs, derrière la forteresse indestructible élevée par leurs soins...

A la vérité, les juristes, gens pointilleux, apercevaient bien encore quelques brèches par où l'odieuse Bellone pouvait essayer de pénétrer dans la place. Mais à quoi bon nous armer aujourd'hui de leurs précautionneuses besicles? On sait, en effet, ce qu'il est advenu du Protocole de Genève : accueilli par les acclamations des foules, faisant écho aux éloges des spécialistes, il n'a pas trouvé grâce devant certains gouvernements, effrayés par ses hardiesses. Il s'est heurté notamment au refus de l'Angleterre, tombée entre temps de Mac Donald en Baldwin, et dominée par une double appréhension : celle de voir sa belle flotte trop souvent mise à contribution, en cas de sanctions collectives ordonnées par le Conseil, et celle d'avoir à se heurter, sur quelque point du globe, dans ce rôle même de policière des mers, à l'oncle Sam, négateur redoutable de la Société des Nations.

La solution par le Protocole de Genève du problème de la Sécurité, condition *sine qua non* du Désarmement, s'était donc révélée dès les premières semaines de 1925, trop séduisante, trop ambitieuse, et, de toute façon, prématurée : sur l'entassement des espoirs brisés, l'œuvre entière était à refaire. Le Pacte de 1919 continuait à étaler ses fissures. Le Protocole par lequel les Etats membres de la Société s'engageaient, aux termes du § 2 de l'art. 36 du statut de la Cour de La Haye, à soumettre à celle-ci tous leurs différends de nature juridique, survivait bien au Protocole de Genève, mais comme un rameau survit à l'arbre foudroyé, et malgré le bel exemple donné par l'Allemagne, les gouvernements, s'épiant et s'attendant les uns les autres, mettaient à y apposer leur signature — la France a le déshonneur de ne l'avoir pas fait encore — la plus évidente répugnance. Un vent de fascisme et de dictature passait sur l'Europe. La presse bien pensante, heureuse de savoir le Protocole du 3 octobre enfoui dans quelque tiroir du Secrétariat, soufflait avec plus d'entrain que jamais sur les enthousiasmes, et les peuples, s'abandonnant à leurs lourds soucis quotidiens (il faut bien trouver à leur veulerie des excuses) n'osaient pas élever la voix.

III. - Les accords de Locarno et le pacte Briand-Kellogg

« Soyons plus modestes, suggéra dès le mois de mars 1925, M. A. Chamberlain à ses collègues du Conseil : revenons au système des traités de sécurité à deux ou à plusieurs, en tenant compte, dans chaque cas, des difficultés particulières à telle ou telle région du globe. »

Ainsi fut fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

On ne dira jamais assez de bien des accords de Locarno. Renonciation à la guerre dans tous les cas; maintien du *statu quo* territorial; mesures de sécurité préventives et répressives; obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage; autorité reconnue de la S. D. N. et de son Conseil; garanties supplémentaires assurées par de tierces puissances, ils offrent le modèle des arrangements qui s'imposent aux nations irréductiblement résolues à éliminer à tout jamais la violence de leurs relations mutuelles. Mais, outre qu'ils ne réalisent vraiment cette perfection qu'en ce qui concerne les rapports franco-allemands, leur extension n'intéresse que les quatre puissances contractantes : la France, l'Allemagne, la Pologne et la Tchécoslovaquie. L'Europe attend des Locarno nouveaux : un Locarno des pays balkaniques, des pays danubiens, des pays méditerranéens. Elle vient d'apprendre — et elle en est encore pantoise — qu'une manière de Locarno des Etats qui bordent la Russie à l'ouest, a été signé, le 9 février, entre la République des Soviets, d'une part, et l'Esthonie, la Lettonie, la Pologne et la Roumanie, de l'autre. L'initiative qui sera la gloire de Stresemann et d'Aristide Briand a donc ouvert à la Paix une voie magnifique, mais ce qu'il faudrait au monde, c'est un Locarno universel!

* * *

L'humanité a pu croire un moment qu'elle avait réalisé ce beau rêve, le 28 août 1928, lorsqu'elle a lu à son réveil le texte du pacte Briand-Kellogg, signé la veille dans les salons du quai d'Orsay. La guerre, répudiée et déshonorée comme « instrument de politique nationale », et cela, non pas seulement par les 54 Etats membres de la S. D. N., mais par les Etats-Unis et la Russie, c'est-à-dire par les deux puissances formidables demeurées absentes de Genève, et qui seraient maîtresses de la planète, si, par impossible, elles en arrivaient à conjurer leurs forces complémentaires, quel prodigieux événement, propre à confondre les négateurs de la paix et à enivrer le cœur des mères!

Pour ne parler que des Etats-Unis, c'est un fait d'une importance incalculable que cette participation de l'Amérique au contrôle et au maintien de la paix mondiale. Mais le Pacte à qui nous devons cette heureuse nouveauté présente, par ailleurs, des insuffisances et des lacunes qu'il faut savoir reconnaître. S'il met la guerre hors la loi, par une formule dont l'universalité semble pleinement rassurante, il est muet sur l'action collective à exercer contre ceux qui violeraient leur engagement et, s'il écarte la guerre comme procédure normale de solution des conflits, il ne dit pas un mot des moyens juridiques à employer pour les résoudre. On peut reconnaître, à ce dernier trait, la marque de l'origine américaine du Pacte Kellogg. Depuis Bryan, c'est, en effet, une idée bien *yinkee* que la seule chose qui soit efficace, c'est d'éviter le recours à la force. Si le différend reste ouvert, reste *en l'air*, qu'importe? Le temps, ce gentilhomme, se chargera de lui ôter sa virulence : est-ce que les

vieilles querelles de Tacna-Arica et des îles Aland n'ont pas fini par trouver des arbitres?

Mais ce qui, du point de vue qui nous occupe, affaiblit gravement la valeur du pacte Briand-Kellogg, ce sont les réserves dont les signataires ont demandé l'admission préalable et qui, bien que consignées dans des documents annexes, demeurent inséparables du Pacte lui-même. Est-il nécessaire de rappeler que l'Europe, par la plume de M. Briand, a maintenu la légitimité imprescriptible de la *guerre défensive* (nous avons montré plus haut la dangereuse équivoque de cette formule), comme aussi de la *guerre de sanction*, ordonnée, le cas échéant, par le Conseil de la S. D. N. contre un Etat violateur du Pacte. Pour n'être pas en reste, M. Kellogg, de son côté, a stipulé, comme contrepartie à ce droit de *police internationale*, revendiqué par Genève, le droit parallèle que Washington se réserve au nom de la doctrine de Monroe sur tout le Nouveau-Monde, ce qui a amené aussitôt M. A. Chamberlain à demander (§ 10 de sa réponse) la reconnaissance d'un « Monroïsme » analogue sur toutes les mers où se déploient des intérêts spécifiquement anglais.

IV. - L'acte général d'arbitrage obligatoire

En présence de ces infractions inquiétantes apportées au principe de la mise de la guerre hors la loi, toute l'attention, toute la sympathie de ceux qui ne veulent pas désespérer de la paix se sont tournées, depuis quelques mois, vers les travaux du Comité d'Arbitrage et de Sécurité, créé par la « Commission Préparatoire de la Conférence du Désarmement », sur la demande expresse de la VIII^e Assemblée (résolution du 26 septembre 1927), pour faire connaître à tous les Etats « les mesures susceptibles de leur donner des garanties d'arbitrage et de sécurité » sans lesquelles ils ne sauraient se décider « à fixer le niveau de leurs armements aux chiffres les plus bas dans un contrat international des armements. »

Constitué le 30 novembre 1927, le Comité d'Arbitrage et de Sécurité a tenu, en 1927 et 1928, trois sessions dont les travaux ont reçu, le 26 septembre 1928, la ratification de la neuvième Assemblée, après avoir, au préalable, subi l'examen et les retouches des première et troisième Commissions (Questions juridiques et Désarmement) de ladite Assemblée.

Chaque Etat entretient avec les gouvernements des autres pays des relations qui sont loin d'être toutes également confiantes et cordiales. La géographie, l'histoire, les antagonismes ou les affinités de race, de langue, de religion, d'intérêts expliquent d'elles-mêmes ces différences. C'est pourquoi l'on a vu depuis un demi-siècle et l'on voit tous les jours — qu'il s'agisse, pour eux, de se créer des liens nouveaux ou de renouveler, en les adaptant aux circonstances, des engagements arrivés à leur terme — les gouvernements conclure deux à deux des traités de conciliation et d'arbitrage dont les clauses sont variables et parfois

même, cachent des arrière-pensées qui relèvent plutôt de la politique que du droit pur.

C'est pour répondre à cette diversité infinie des circonstances que le Comité d'Arbitrage et de Sécurité, ne ménageant point sa peine, a élaboré, au cours de l'année 1928, et soumis au libre choix des Etats six modèles de conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux dont trois (A, B, C), sont générales, et trois (a, b, c) sont bilatérales. Elles sont reproduites dans le fascicule A. 20. 1928. IX du Secrétariat de Genève en date du 5 juillet 1928, sous les titres suivants : *Convention générale de règlement pacifique de tous les différends internationaux* (Convention A); *Convention générale de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation* (Convention B); *Convention générale de conciliation* (Convention C); *Convention bilatérale de règlement pacifique de tous les différends internationaux* (Convention a); *Convention bilatérale de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation* (convention b); *Convention bilatérale de conciliation* (Convention c).

* *

Mais il a paru dès le premier instant, que cette poussière de traités-types (auxquels s'ajoutaient des modèles de *Traité collectif d'assistance mutuelle* (D), de *Traité collectif de non-agression* (E), de *Traité bilatéral de non-agression* (F), et même, sur les suggestions de la Délégation allemande, un modèle de *Traité* « en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre » créerait plus de confusion que de richesse véritable. Sur la demande des Commissions de l'Assemblée, un Sous-Comité fut chargé de fondre les trois conventions générales A, B, C, en un texte unique d'*acte général pour le règlement pacifique de tous les différends internationaux*.

Approuvé par la dernière assemblée, dans sa séance du 26 septembre 1928, cet acte général d'arbitrage obligatoire (c'est le nom qui lui est le plus souvent donné) a été communiqué par le Secrétariat de Genève à tous les gouvernements pour qu'il reçoive leur acceptation et leur signature. Il reste entendu que les Etats peuvent, à leur choix, soit devenir parties à cet Acte général, soit conclure entre eux des accords particuliers, en s'inspirant des modèles de conventions bilatérales a, b, et c. L'Acte général sera mis en application 90 jours après que deux Etats y auront adhéré et sa validité sera de cinq ans à dater du jour de son entrée en vigueur. Il compte 47 articles.

Pour s'adapter avec le plus de souplesse possible « à la situation particulière des différents Etats », il leur laisse le choix entre trois ordres d'obligations : Par les 16 premiers articles (Chap. I), ils s'engagent à soumettre tous leurs litiges à une simple procédure de conciliation; — Par les articles 17 à 20 (Chap. 2), ils acceptent la soumission à un règlement judiciaire des seuls litiges d'ordre juridique; — Par les articles 21 à 28 (Chap. 3), ils acceptent de déférer à un règlement

arbitral tous les litiges autres que ceux d'ordre juridique.

Est-ce à dire qu'un gouvernement, ayant ratifié l'Acte général dans son ensemble, se sera engagé par là-même à recourir aux voies pacifiques dans tous les cas? Hélas, non! Les rédacteurs de l'Acte, « voulant faire avant tout œuvre pratique et tenir compte d'éventuelles difficultés spéciales à chaque Etat », désireux aussi, pourrions-nous ajouter, d'éviter à leur nouveau-né le fâcheux accident arrivé au Protocole de 1924, ont cru devoir faire aux réserves une large, une trop large place.

C'est sous la forme de l'article 39 que nous voyons ainsi le ver se glisser dans le fruit. En voici les dispositions principales:

ART. 39. — Une partie pourra, en adhérant au présent Acte général, subordonner son acceptation aux réserves limitativement énumérées dans le paragraphe suivant. Ces réserves devront être indiquées au moment de l'adhésion.

Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte:

a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées (1).

* *

Pour atténuer l'effet désastreux produit par cet article, la Note introductive à l'Acte général (p. 8) a soin de souligner à quel point « les réserves sont disciplinées et règlementées ». « Les réserves d'un caractère vague ou imprécis, dit encore la Note, ne sont pas admises. On ne peut exclure que des affaires déterminées ou des catégories précises, et par là est exclue la réserve des intérêts vitaux. Si un Etat veut exclure certains litiges ou catégories de litiges qu'il estime mettre en jeu ses intérêts vitaux, il devra indiquer de façon précise ces litiges ou catégories de litiges ».

Certes, ce souci de précision a son prix, mais combien nous préférons la suppression pure et simple de la tentation ainsi offerte à la mauvaise volonté des gouvernements! Qui ne voit, en effet, qu'après avoir rempli à leur gré la rubrique « Réserves » si complaisamment prévue par l'article 39, ces gouvernements s'appuieront sur ces mêmes réserves et sur les possibilités de guerre qu'elles laissent subsister pour se refuser à ce même désarmement que nous avons cru atteindre enfin par l'avènement d'une convention générale soumettant obligatoirement tous les conflits à l'arbitrage? Une fois de plus, le mirage s'évanouit!

Une grande campagne de manifestations et de

(1) Voir le document intitulé : « *Règlement pacifique des différends internationaux, non-agression et assistance mutuelle*. » — Fascicule C. 536. M. 163. 1928. IX — Genève, 15 octobre 1928.

meetings a été entreprise en France par le Comité d'Action pour la Société des Nations en vue d'amener l'opinion à faire pression sur le Parlement et sur les pouvoirs publics pour la prompte ratification de l'Acte général. La Ligue des Droits de l'Homme ne pourra s'associer à cette propagande

que si le texte dont il s'agit est allégé d'un article qui en détruit l'efficacité et ne pourrait qu'ajouter une déception de plus à toutes celles dont ce rapport a raconté la mélancolique histoire.

J. PRUDHOMMEAUX,
Membre du Comité Central.

II. Les remèdes illusoirs

LA GRÈVE GÉNÉRALE ET LE DÉSARMEMENT

Par Félicien CHALLAYE, Membre du Comité Central

A l'ordre du jour du Congrès de Rennes, le Comité Central a placé, entre autres, l'étude des remèdes possibles au mal de la guerre. La majorité du Comité Central a distingué « les remèdes réels » et « les mauvais remèdes », parmi lesquels figurent, à côté de l'objection de conscience, la *grève générale* et le *désarmement immédiat*.

Par scrupule d'impartialité, il a chargé l'un des membres de la minorité qui croit à la valeur de ces « mauvais remèdes », de les défendre devant le Congrès. Tel est l'objet du présent rapport.

* * *

L'auteur tient immédiatement à déclarer qu'il ne voit, ni dans la grève générale, ni dans le désarmement immédiat, une panacée universellement efficace, et seule efficace. Mais il pense que, contre la guerre, *tous les moyens doivent être essayés ensemble*, et que la Ligue doit se garder de discréditer par avance certains d'entre eux.

Il est faux que la guerre soit une loi de la nature (1). La guerre ne se retrouve ni parmi les corps bruts, ni chez les végétaux, ni chez la plupart des animaux. Elle n'est pas non plus un fait caractéristique de l'humanité, car elle apparaît dans certaines espèces animales comme dans l'espèce humaine.

La guerre n'est qu'un fait; un fait accidentel. C'est un fait de *psychologie collective*. Ce sont des personnalités collectives qui s'affrontent.

Les véritables causes de guerre sont les causes psychologiques. Ce sont des sentiments : nationalisme, xénophobie, passion belliqueuse. Ce sont aussi des causes économiques, agissant par l'intermédiaire d'états de conscience : les convoitises et les ambitions de certains dirigeants, qui suggèrent aux dirigés des tendances favorables à la guerre, par divers moyens d'action, notamment par l'utilisation de la presse vénale.

Si la guerre provient avant tout de causes psychologiques, une modification des idées et des sentiments humains pourrait amener la fin des guerres.

C'est par rapport à cette transformation des

idées et des sentiments humains que doivent être appréciés tous les moyens de lutte contre la guerre. Sont de bons remèdes tous ceux qui aident un grand nombre de consciences à prendre nettement position contre la guerre.

C'est le cas de la grève générale. C'est aussi le cas de tout projet de désarmement immédiat.

I. LA GRÈVE GÉNÉRALE

C'est dans les milieux ouvriers et socialistes qu'est née l'idée d'utiliser la grève contre la guerre. Nous la trouvons formulée déjà au 3^e Congrès de l'Association Internationale Ouvrière, donc de la 1^{re} Internationale socialiste, tenu à Bruxelles en 1868 :

Le Congrès recommande surtout aux ouvriers de suspendre le travail dans leurs pays respectifs en cas de déclaration de guerre.

L'idée se développe surtout en France, vers la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e, au sein des Syndicats ouvriers groupés en la Confédération générale du Travail. C'est l'un des thèmes essentiels de la philosophie qu'élaborent les travailleurs syndiqués, le *Syndicalisme révolutionnaire* (2).

La grève est le seul moyen qu'ait l'ouvrier, non seulement d'améliorer son sort, mais d'exercer une action puissante sur la société. La grève générale, — la suspension concertée du travail dans toutes les industries, surtout dans les plus essentielles, — sera un jour le moyen d'accomplir la Révolution sociale. Ce sera aussi le moyen d'empêcher ces guerres où les gouvernants et les capitalistes envoient les prolétaires se faire tuer pour une cause qui n'est pas la leur.

L'idée de grève générale a été recommandée, d'abord, par ce merveilleux précurseur, Fernand Pelloutier, secrétaire général de la Fédération des Bourses du Travail (3). Elle a eu longtemps pour principal propagandiste M. Aristide Briand (celui-ci en revendique même « la paternité » dans son célèbre discours au Congrès général du Parti socialiste français, de décembre 1899).

Un original penseur syndicaliste, Georges Sorel, voit dans la grève générale un *mythe* comparable au mythe apocalyptique des premiers chrétiens. Les mythes doivent être, selon lui, jugés

(1) Un penseur qui ne se qualifie point de pacifiste, M. Jules SAGERET, l'établit lumineusement, dans un livre composé au cours de la dernière guerre, sans aucun parti-pris systématique. *La Philosophie de la guerre et de la paix* (Paris, Alcan, 1919).

(2) Félicien CHALLAYE, *Syndicalisme révolutionnaire et syndicalisme réformiste* (Paris, Alcan, 1909), p. 8, p. 26, pp. 54-56.

(3) *Histoire des Bourses du Travail*, par Fernand PELLOUTIER (Paris, Reinwald-Schleicher, 1902).

« comme des moyens d'agir sur le présent ». Le mythe de la grève générale est le meilleur moyen de grouper et de fortifier les uns par les autres « les sentiments les plus nobles, les plus profonds et les plus moteurs » du prolétariat (4).

Le synthétique génie de Jean Jaurès accepte la grève générale comme l'un des moyens, mais non le seul, de lutter contre la guerre. Dans un discours à la Chambre du 15 décembre 1905, Jaurès établit l'éminente valeur de ce moyen d'action nouveau, la grève générale :

Ce moyen d'action, le prolétariat organisé le met au service de sa revendication sociale, au dehors comme au dedans; je veux dire qu'il est décidé à en user pour conquérir la pleine justice sociale par la transformation de la propriété, comme il est décidé à en user pour arracher la direction de la patrie à ceux qui abuseraient d'elle pour la jeter, malgré elle, malgré le peuple, dans des guerres d'aventure et d'agression.

Commentant les décisions du Congrès Socialiste International de Stuttgart, en un meeting au Tivoli-Vaux-Hall, le 7 septembre 1907, Jaurès recommande la grève générale et l'insurrection contre le gouvernement « de scélérats, de bandits, de meurtriers », qui voudrait résoudre un conflit international non par l'arbitrage, mais par la guerre. Il développe la même thèse dans son *Armée nouvelle* (5). Si la conception de la défense nationale qu'exprime ce beau livre, — écrit au moment où un Empire allemand surarmé menaçait la paix du monde, — peut sembler périmée, — aujourd'hui que la France se trouve en face d'une République allemande désarmée, — les moyens indiqués contre un danger de guerre toujours menaçant gardent une entière valeur.

Lorsqu'il commente la résolution du Congrès Socialiste International de Bâle (1912), demandant aux classes ouvrières de lutter contre la guerre « par tous les moyens qui leur paraissent le mieux appropriés », Jaurès déclare :

Si, pour l'énorme diversité de toutes les éventualités, notre résolution ne prévoit pas de mode spécial d'action, elle n'en exclut aucun non plus. Elle donne un avertissement aux gouvernements et elle attire clairement leur attention sur le fait qu'ils créeraient facilement une situation révolutionnaire, oui, la plus révolutionnaire que l'on puisse imaginer. »

C'est exactement la thèse qu'essaye de justifier le présent rapport.

* * *

La grève générale contre la guerre n'a malheureusement pas été appliquée, en 1914, par les classes ouvrières des pays belligérants, toutes également dupées par leurs dirigeants (6). Ce procédé a cependant prouvé son efficacité comme moyen d'action politique, lorsqu'en 1920, la classe ou-

vière allemande l'a victorieusement employé pour empêcher le coup d'État du militariste Kapp.

Depuis, la Fédération Syndicale Internationale, comprenant au moins 24 millions de travailleurs organisés, s'est occupée à répandre, dans les milieux ouvriers de tous les pays, le thème de la grève générale contre la guerre. C'est ce moyen que préconise, par exemple, la résolution votée au Congrès Syndical International de Rome d'avril 1922.

Ce problème a été l'objet principal des discussions au Congrès International de la Paix, tenu à la Haye, du 10 au 15 décembre 1922, sous les auspices de la Fédération Syndicale Internationale (7).

La Ligue des Droits de l'Homme était représentée, à ce Congrès, par notre cher président d'honneur, Ferdinand Buisson. Citant un passage de Berthelot, Ferdinand Buisson déclare au Congrès que la paix sera assurée « le jour où les masses ouvrières, d'accord avec les penseurs et les savants, seront bien décidées, dans le monde entier, à forcer leur Gouvernement à établir la paix et à supprimer la guerre ».

Ferdinand Buisson ajoute, au nom même de notre Ligue :

On nous demande : Oui ou non, êtes-vous prêts à vous associer à un mouvement énergique pour l'établissement de la paix? Etes-vous prêts, non seulement en paroles, mais en actes décisifs, compromettants, en actes dangereux? Au nom de ceux qui m'ont mandaté, au nom d'une des grandes associations qui est à la fois bourgeoise et ouvrière, qui est radicale, qui est socialiste et ouverte à tous, même aux communistes, j'apporte une réponse nettement affirmative, non pas une affirmation entourée de réserves, mais une affirmation catégorique...

Ce que nous voulons avec vous, c'est la grève générale internationale et, en parlant ainsi, nous savons ce que nous faisons. Nous savons que cela veut dire que désormais nous ne nous contenterons pas les uns et les autres de bêler la paix, comme on l'a dit si souvent. Non, nous tâcherons d'organiser la grève générale et de la rendre tellement puissante, tellement efficace qu'elle brisera toutes les résistances (8).

* * *

Le Congrès de Rennes doit-il, en qualifiant la grève générale de « mauvais remède », désavouer, après Jean Jaurès, Ferdinand Buisson ?

Le Congrès auquel est intervenu si nettement notre Président d'honneur, a voté une importante résolution « concernant la tâche à remplir par le mouvement ouvrier dans la lutte contre la guerre et le militarisme ». On y lit, entre autres :

Le mouvement ouvrier doit organiser la lutte pour la paix et s'opposer à toute guerre qui pourrait menacer d'éclater à l'avenir, par tous les moyens à sa disposition et prévenir le réel éclatement de telles guerres par la proclamation de l'exécution d'une grève internationale...

Le mouvement ouvrier doit non seulement exercer, sur la base de la résolution de Rome, le contrôle de la fabrication et du transport de tout matériel de guerre,

(4) *Réflexions sur la violence*, par Georges SOREL (Paris, Pages Libres, 1908).

(5) *Rapport à la Chambre sur l'Organisation de l'Armée* (Paris, 1910), pp. 349-351.

(6) Félicien CHALLAYE, *Les origines de la guerre, les responsabilités françaises et russes, Cahiers des Droits de l'Homme*, 30 octobre 1928.

(7) *Compte rendu* édité par la Fédération Syndicale internationale, Amsterdam.

(8) *Compte rendu* cité, pp. 62-63.

mais aussi par une propagande consciente et énergique et par un travail d'éducation et de documentation parmi les ouvriers eux-mêmes, rendre impossible, dans un proche avenir, toute fabrication et tout transport de matériel de guerre.

Les organisations syndicales devront réagir contre toute menace de guerre et exiger le recours à l'arbitrage entre tous les pays intéressés.

En ce sens, il appartient à la Fédération Syndicale Internationale de prendre la responsabilité de décider et d'appliquer la grève générale et le boycottage économique, conformément à la décision du Congrès de Rome (9).

La paix du monde serait assurée si, dans tous les grands pays, les travailleurs, surtout les travailleurs des usines de munitions et ceux des transports, étaient résolus à appliquer cette résolution de leur Fédération Syndicale Internationale.

* * *

On a objecté que la classe ouvrière mondiale, désunie depuis que s'opposent la Fédération Syndicale Internationale d'Amsterdam et celle de Moscou, ne pourrait pas, unanimement, appliquer ce mot d'ordre de grève générale.

Mais n'est-il pas probable que, contre une véritable menace de guerre, les deux Fédérations s'accorderaient, et qu'en tout cas, les masses ouvrières qui les suivent constitueraient, en ce cas, un front unique ?

On a dit que, dans bien des pays, sinon dans tous, les masses ouvrières ne sont pas encore assez conscientes ni assez fortes : on ne peut, dans la situation actuelle, espérer qu'elles réussiront à appliquer ce procédé de lutte.

Mais comment mesurer le degré de conscience et de force des masses ouvrières ? De quel droit immobiliser, en une formule définitive, une situation momentanée ? L'opinion des masses ouvrières, l'opinion des peuples en général est essentiellement instable et mouvante. C'est aux minorités réfléchies et ardentes qu'il appartient d'éveiller l'opinion, de la rendre confiante et agissante.

La grande leçon, c'est, ce devrait être toujours, pour tous les ligueurs, l'affaire Dreyfus. Les masses ouvrières et populaires paraissent-elles prêtes à admettre l'innocence du capitaine Dreyfus lorsque la Ligue s'est constituée ?

S'élevant au-dessus des contingences, la Ligue doit, sur ce point comme sur tous les autres, définir le droit, et, par une énergique action sur l'opinion publique, tenter de le faire prévaloir. Le droit, c'est ici, selon la formule de Ferdinand Buisson, « le droit à la paix », le droit de ne pas être tué et de ne pas tuer pour des querelles entre Etats. Une des conséquences de ce droit, c'est la grève générale contre la guerre.

Sans doute, ce ne serait pas à notre Ligue qu'il appartiendrait, en face d'une guerre menaçante, de déclencher la grève générale. Et il serait, pour nous, trop facile de nous décharger de toute responsabilité sur une Confédération générale du Travail ou une Fédération Syndicale Internationale. L'utilisation de la grève générale contre la guerre

dépend des travailleurs organisés, sur lesquels la Ligue ne peut exercer directement d'influence.

Mais le moins qu'on puisse demander à la Ligue, c'est de ne point déconsidérer à l'avance la grève générale en la qualifiant de « mauvais remède ».

La Ligue trahirait son devoir si elle cherchait à délivrer les gouvernements de la terrible menace que fait peser sur eux la possibilité d'une grève générale contre la guerre.

2. LE DÉSARMEMENT IMMÉDIAT (1)

La suppression des armements — qui n'ont jamais garanti la paix et ont fréquemment amené la guerre — a toujours été le rêve, le désir, la volonté des pacifistes.

En septembre 1869, au Congrès de la Ligue de la Paix et de la Liberté, tenu à Lausanne, Victor Hugo a exprimé cette aspiration en une formule saisissante : « Les guerres ont toutes sortes de prétextes, mais n'ont jamais qu'une cause : l'armée ! Ôtez l'armée, vous ôtez la guerre. »

Depuis le grand massacre de 1914-1918, et sous l'influence de cette tragique leçon, l'humanité semble mieux se préparer à réaliser cet idéal.

Le préambule de la partie V du Traité de Versailles rattache à une réduction générale des armements la limitation imposée particulièrement à l'Allemagne :

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après.

L'article VIII du pacte porte :

Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

En août 1928, les puissances acceptent le pacte Briand-Kellogg qui « condamne le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux » et « y renonce en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ».

La mise hors la loi de la guerre doit avoir pour conséquence la mise hors la loi des moyens de guerre. Sinon, elle est la plus indécente des hypocrisies.

* * *

Cependant, la Société des Nations laisse des années s'écouler avant de s'occuper du désarmement ; puis, quand elle étudie ce problème, c'est avec une désespérante lenteur. Les grandes puissances, — particulièrement la France — alors qu'elles multiplient leurs armements et consacrent à la préparation de la guerre des sommes énormes, envoient à Genève des délégués dont tout l'effort paraît être de nommer des Comités, des Commissions, des sous-Commissions, de se vouer à d'académiques discussions, de fixer pour toute résolution, pour tout commencement de réalisation, des dates aussi lointaines que possible.

(9) *Compte rendu* cité pp. 181-182.

(1) Voir l'article précédent sur la grève générale.

Mais voici qu'en novembre 1927, l'Union des Républiques socialistes soviétiques intervient à Genève. Elle se proclame « libre par essence de tendances impérialistes, ne convoitant aucun territoire », capable, dès lors, de poursuivre sincèrement une politique de paix.

Le 30 novembre 1927, par la voix de M. Litvinov, la République des Soviets propose aux puissances « l'abolition complète de toutes les forces armées, terrestres, navales et aériennes ».

Pour la réaliser, elle suggère les moyens suivants :

a) Le licenciement de tous les effectifs armés de terre, de mer et des airs et leur interdiction sous quelque forme que ce soit ;

b) La destruction de toutes les armes, munitions, de tous les moyens de combat chimiques, de tous les autres moyens d'armement et des engins de destruction, soit dans les unités, soit dans les magasins généraux ou militaires ;

c) La démolition complète de tous navires de guerre et aéronefs militaires ;

d) La cessation de l'appel des citoyens pour instruction militaire, soit dans les armées, soit dans les organisations civiles ;

e) Une loi abolissant le service militaire obligatoire, volontaire ou par recrutement ;

f) Une loi interdisant l'appel des réserves instruites ;

g) Le démantèlement des forteresses et la destruction des bases navales et aériennes ;

h) La démolition des usines de guerre spéciales et de l'outillage de production militaire dans les usines de l'industrie générale ;

i) La suppression d'allocation de dépenses pour des buts de guerre dans les budgets de l'Etat ou des institutions publiques ;

k) L'abolition des Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Aviation militaire, la suppression des Etats-Majors, des directions, établissements et institutions militaires de toutes sortes ;

l) L'interdiction par voie législative de toute espèce de propagande et d'instruction militaire parmi les populations, ainsi que de toute éducation militaire de la jeunesse par les organisations de l'Etat et les sociétés publiques ;

m) L'interdiction législative des brevets d'invention pour toutes sortes d'armements et de moyens de destruction, ceci afin d'empêcher que ce genre d'inventions soit stimulé ;

n) La promulgation de lois selon lesquelles la violation des clauses sus-mentionnées serait considérée comme un crime grave contre l'Etat ;

o) La suppression ou la modification appropriée de tous les actes gouvernementaux ou inter-gouvernementaux qui contrediraient les propositions précitées.

Le gouvernement soviétique estime que le désarmement absolu peut être réalisé dans le délai d'un an.

Pour le cas où les puissances se refuseraient à l'abolition immédiate des armées permanentes, le gouvernement soviétique propose de réaliser le désarmement complet et simultané des Etats contractants, par étapes successives dans un délai de quatre années, la première étape devant être franchie dans le courant de l'année suivante. Les sommes libérées par la réduction des budgets militai-

res devraient être consacrées au développement industriel ou culturel (2).

Le projet de désarmement intégral ayant été, en dépit de belles paroles, repoussé par la Commission de la Société des Nations, M. Litvinov, le 23 mars 1928, lui substitua un projet minutieusement établi de désarmement partiel dont il demanda en vain la discussion immédiate (3).

* *

Quelles objections ont été adressées à ce projet de désarmement immédiat ?

On a dit qu'il ne peut être sincère, venant d'une puissance formidablement armée.

Mais les forces militaires et navales de la République Soviétique ne sont nullement disproportionnées à sa vaste population. Même, les Soviets n'emploient à leurs dépenses militaires que 11 % de leur budget, alors que la République Française y consacre 24 % de ses ressources. C'est la France qui aujourd'hui jouit en Europe d'une véritable hégémonie militaire.

Surtout la République Soviétique ne propose à aucune puissance de désarmer seule; elle propose à toutes de désarmer ensemble. Le 11 décembre 1928, M. Litvinov a officiellement déclaré : « M. Poincaré n'a qu'à nous proposer de convoquer immédiatement la commission préparatoire du désarmement, et je m'engage solennellement, au nom du Gouvernement des Soviets, à réitérer notre proposition et à donner notre consentement, sous une forme quelconque, à la dissolution complète de notre armée rouge ».

La Russie des Soviets a, depuis sa proposition de désarmement simultané, donné une nouvelle preuve de son esprit pacifique, en proposant aux puissances voisines un pacte de renonciation à la guerre; pacte qu'ont signé, à Moscou, le 9 février 1929, avec la République des Soviets, la Pologne, la Roumanie, l'Esthonie et la Lettonie.

On a dit que, désarmées, les puissances ne pourraient plus appliquer les sanctions militaires décidées par la Société des Nations.

On a répondu que ces sanctions sont prévues pour le cas d'une agression militaire d'un Etat contre un autre, agression que rendrait impossible la destruction de toute force armée. L'article du pacte prévoyant des sanctions militaires deviendrait un anachronisme (4). Si, — ce qui n'est point établi, — il fallait choisir entre Société des Nations et désarmement total, c'est le désarmement total que préféreraient bien des pacifistes.

On s'est demandé quelles sanctions seraient prises contre les Etats qui troubleraient la marche normale du désarmement.

Une convention fixerait les « mesures de pression d'un caractère non militaire » qu'il conviendrait de prendre contre eux. Une assemblée extraordinaire des représentants des Etats contractants, convoquée par la Commission internationale per-

(2) *L'U. R. S. S. et le désarmement* (Paris, Delpeuch, 1928), I pp. 14-15.

(3) Même ouvrage, II pp. 77-93.

(4) Même ouvrage, II p. 28.

manente de contrôle, en déciderait. Cette Commission trancherait tous les différends entre Etats (5).

On a objecté que le désarmement total livrerait les petits nations aux grandes puissances, infiniment plus fortes économiquement et financièrement. Le projet laissant aux Etats la possibilité d'armer une police proportionnelle au chiffre de leur population, les grandes puissances pourraient exercer une pression considérable sur les petits peuples.

Mais le régime militaire actuel n'établit-il point aussi entre les peuples une immense inégalité? L'inégale distribution des armements et des industries de guerre n'atténue nullement cette inégalité; elle l'aggrave plutôt, car la supériorité militaire colossale des grandes puissances s'ajoute à leur supériorité économique et financière. Une fois les armements détruits, la supériorité des grandes puissances sera, au contraire, atténuée (6). D'ailleurs, une convention internationale pourra interdire à la police l'utilisation des pires instruments de guerre. Elle pourra aussi accorder aux Etats faibles une proportion de police armée plus considérable que celle des Etats forts (7).

On a objecté que le désarmement matériel n'entraînerait pas automatiquement le désarmement moral. Les peuples pourraient continuer à vouloir se battre; ils se battraient seulement avec des moyens de combat primitifs : on reviendrait à la barbarie...

Les représentants des Soviets ont répondu, non sans humour, que leur projet n'est pas une panacée contre tous les maux, un moyen de transformer la vallée de larmes en un paradis. Cependant il est probable que le désarmement matériel favoriserait le désarmement des cœurs. Ce serait un progrès que la substitution des poings aux armes perfectionnées, dans les combats entre les hommes. Faut-il considérer comme des éléments de civilisation les balles dum-dum, les tanks, les gaz asphyxiants, les sous-marins? Tant mieux, alors, si la civilisation recule devant la barbarie (8)...

Un argument plus sérieux pourrait être tiré du caractère que prendrait dorénavant la guerre si elle devait éclater. Ce serait sans doute une guerre chimique et bactériologique. Des avions, avec pilotes ou sans pilotes (ils pourraient être dirigés par rayons X) pourraient, chargés de gaz toxiques et de substances incendiaires, détruire en peu d'instants les plus grandes villes, infliger à tous les vivants — qui ne pourraient d'aucune manière se protéger — les pires souffrances et la mort, anéantir toute vie sur de vastes espaces (9). Plus de distinction, alors, entre combattants et non-combattants. Ce n'est pas en défendant les frontières que les hommes protégeraient leurs foyers et sau-

veraient leurs familles... Or, cette « guerre à trois dimensions » pourrait être secrètement préparée et rapidement déclenchée, même par un peuple ayant désarmé selon la formule de M. Litvinov.

Il faut en faire l'aveu. Mais on reconnaît par là même que les armements d'autrefois perdraient, en une guerre nouvelle, une large part d'efficacité. Pourquoi, dès lors, n'y pas renoncer? Ce renoncement manifesterait, et, par cette manifestation même, fortifierait la *volonté de paix* des peuples, qui seule pourrait empêcher de commencer une guerre chimique et bactériologique.

Impossible d'empêcher la guerre chimique et bactériologique sans mettre fin à la guerre elle-même. Et pour mettre fin à la guerre, il faut solennellement renoncer à tout armement.

Ainsi, se précise le dilemme : ou la mort atroce d'innombrables hommes, femmes et enfants, c'est-à-dire *l'extermination simultanée des peuples*; ou le désarmement total et immédiat, seule expression possible d'une sincère volonté de paix. C'est une question de mort ou de vie.

* *

Aux arguments précédents, formulés en divers milieux contre le projet Litvinov, on pourrait ajouter un argument inexprimé, mais qui suffirait à rendre hostiles à ce projet les gouvernants, les financiers, les journalistes influents des pays capitalistes. Si les grandes puissances désarmaient aussi complètement que le réclame le projet Litvinov, comment pourraient-elles maintenir sous leur joug les peuples conquis par elles, dans leurs colonies et pays dits de protectorat?

Il est bien vrai que les peuples colonisés restent soumis à leurs maîtres parce que ceux-ci disposent d'une puissante force armée. Ainsi, l'argument est sérieux. Mais il ne doit pas troubler des ligueurs qui, par définition, doivent se placer au point de vue du droit. Le régime colonial, né de la violence et de l'impérialisme économique, est contraire à la fois au droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes, et aux droits des indigènes méconnus dans toutes les colonies. La Ligue doit condamner le principe même de la colonisation et travailler à sa disparition aussi rapide que possible. Tant mieux si le désarmement immédiat hâte la venue d'un monde où toutes les nations de toutes les races seront également indépendantes (10).

Reste un dernier argument, celui qui paraît le plus fort à l'esprit de certains d'entre nous: le désarmement immédiat, c'est l'idéal. Mais l'opinion publique, dans les différents peuples, n'est pas encore assez évoluée pour accepter cette solution parfaite. L'occasion n'est pas favorable.

Disons-le nettement : cet argument nous paraît indigne de la Ligue des Droits de l'Homme. Jusqu'ici, la Ligue se battait pour toutes les causes justes sans savoir à l'avance si ces causes de-

tection des populations civiles organisée à Francfort-sur-le-Mein, les 4, 5 et 6 janvier 1920, par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

(10) Félicien CHALLAYE, *La Société des Nations et les indigènes, Cahiers des Droits de l'Homme*, 20 février 1928.

(5) Même ouvrage, I pp. 67-68.

(6) Même ouvrage, I pp. 38-9, II p. 30.

(7) Même ouvrage, II pp. 35-36.

(8) Même ouvrage I p. 39, II p. 29.

(9) Voir les conclusions de la Conférence internationale sur les méthodes modernes de guerre et la pro-

vraient, rapidement ou lentement, triompher ou échouer. La Ligue, au temps de l'affaire Dreyfus, aurait pu prendre, elle devrait prendre encore pour devise la noble formule de Guillaume-le-Taciturne : « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer ». Il serait lâche d'attendre une « occasion favorable » au lieu de chercher à la créer.

L'opinion publique est instable et mouvante. Elle sera, dans une certaine mesure, ce que nous la ferons. Devons-nous accepter qu'elle s'immobilise en son état actuel? Devons-nous l'abandonner à l'action d'une presse vénale soumise à l'influence de gouvernants impérialistes et hypocrites, de nationalistes imbéciles, de coloniaux avides, de fournisseurs d'armes et de munitions?

La Ligue a eu le tort de ne pas se joindre aux cent quatre-vingt sociétés pacifistes qui, dans tous les pays, ont acclamé le projet Litvinov (11). Elle commettrait une pire faute en qualifiant aujourd'hui le désarmement immédiat de « mauvais remède » ou de « remède illusoire ».

D'autant plus que les « remèdes réels » conseillés par la majorité du Comité Central valent seulement, eux aussi, par l'adhésion de cette opinion publique qui pourrait, si elle était partout éveillée, imposer soit la grève générale soit le désarmement immédiat.

La Société des Nations? Quand on espère en elle, n'escompte-t-on pas sa transformation profonde par un sursaut des volontés populaires? Comment ne pas reconnaître qu'elle est toujours — comme le disait à La Haye, le 11 décembre 1922, notre président d'honneur Ferdinand Buisson —, « aux mains de ceux qui ne veulent pas abolir la guerre et instituer à jamais la Paix universelle » (12).

La limitation des armements? Si elle n'est pas comprise comme une étape vers le désarmement total, elle laisse subsister tous les risques de guerre, le risque, notamment, d'une guerre chimique et bactériologique.

Le désarmement subordonné à la sécurité? Faut-il attendre pour désarmer que la sécurité soit proclamée par notre presse vénale, par les journaux que subventionnent ces industriels de guerre, dont les dividendes, comme le disait Karl Liebknecht, sont proportionnels au degré de la haine maintenue entre les peuples?

Les Etats-Unis d'Europe? Oui, si, par la volonté des peuples, ils sont la préparation des Etats-Unis du monde. Non, mille fois non, s'ils doivent se dresser contre les Etats-Unis d'Amérique et, le cas échéant, contre les Etats-Unis d'Asie, pour engager l'humanité en une « guerre de continents ».

L'illusion, c'est de croire à l'efficacité de « remèdes réels », ayant en eux-mêmes une valeur; c'est de laisser l'opinion publique, chloroformée par

les « formules pacifistes de gouvernants impérialistes, s'endormir en une douce confiance que les événements peuvent démentir cruellement.

Au mal des armements dont risque de mourir l'humanité, pas de « remèdes réels » sans une décisive intervention de la volonté des peuples. Avec l'intervention de la volonté des peuples, aucun remède n'est un « mauvais remède ».

La double étude précédente pourrait avoir pour conséquence le projet de résolution suivant :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme décide que la Ligue, sur le problème des armements comme sur tout autre problème, doit, avant tout, définir et revendiquer le droit. Le droit, c'est ici, le DROIT À LA PAIX, c'est-à-dire le droit pour le Citoyen, de ne point participer au crime qu'est la guerre, le droit de n'être pas tué et de ne pas tuer pour une querelle entre Etats.

La Ligue considère la GRÈVE GÉNÉRALE en cas de guerre ou de menace de guerre comme une conséquence de ce principe. Elle souhaite que la classe ouvrière de tous les pays menace tous les gouvernants de refuser à toute guerre son indispensable appui.

La Ligue considère aussi comme une conséquence du même principe le DÉARMEMENT SIMULTANÉ immédiat ou par brèves étapes. La mise hors la loi de la guerre implique la mise hors la loi de tous les moyens de guerre.

Le Congrès réclame l'adhésion du gouvernement français au projet de désarmement immédiat déposé à Genève par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Congrès exige que la Ligue, redevenant intransigeante en sa doctrine et militante en son action, combatte sans ménagement et sans relâche comme un gouvernement de guerre tout gouvernement qui continuerait, comme le nôtre actuellement, à ne répudier qu'en discours le crime de guerre;

Et il exige que la Ligue, par son Comité Central et ses Sections, entreprenne immédiatement à travers le pays une campagne acharnée, afin d'exposer aux citoyens leur droit absolu à la paix; campagne qui devra être poursuivie jusqu'à ce que l'opinion réveillée impose au gouvernement la réalisation effective de ce droit par les mesures nationales et internationales appropriées.

FÉLICIEN CHALLAYE,
Agrégé de philosophie,
Membre du Comité Central.

EN VENTE :
LE PROBLEME ALSACIEN

Par Victor BASCH

Une brochure : 3 francs

Réduction de 30 % aux Sections

(11) Ouvrage cité, II pp. 67-76.

(12) *Compte rendu*, précédemment cité, du Congrès international de la paix, p. 63.

L'OBJECTION DE CONSCIENCE

Par Fernand CORCOS, Membre du Comité Central

Tout le débat sur l'objection de conscience est inclus dans l'apostrophe de Tolstoï :

« Le problème simple et clair consiste en ceci : laquelle des deux lois admets-tu, toi, homme du vingtième siècle : la loi de Dieu, c'est-à-dire de ta conscience, ou la loi des hommes, c'est-à-dire de l'Etat? »

Nous ne referons pas, après tant d'autres, l'histoire complète de la question. L'objection de conscience a été admise dans la plus haute antiquité. Machabée Juda fit proclamer, avant la bataille, que quiconque était nouvellement marié, ou venait de bâtir une maison, ou de planter une vigne, quiconque aussi ne se sentait pas assez de courage, avait la faculté de quitter les rangs.

Et, dans les temps modernes, elle a été légalement instituée par de grands pays comme les Etats-Unis, la Russie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Allemagne, où des circulaires ministérielles ont admis que les partisans de certaines sectes seraient versés dans le service auxiliaire.

En Angleterre, lors de la survenance de la guerre de 1914, le plus illustre objecteur fut Bertrand Russell, neveu du premier ministre John Russell, professeur de mathématiques à Cambridge et membre de l'Académie Royale anglaise. La vigueur et la persévérance de l'effort militaire anglais n'ont subi aucun ébranlement du fait de la concession faite à des scrupules moraux ou religieux.

Non seulement l'objection de conscience est de l'ordre des faits pratiquement acquis, mais elle est du domaine du droit le plus récent de tous et le plus exigeant, le droit international.

Le protocole de Genève déclare que « toute guerre d'agression est un crime ». Cette affirmation d'ordre positif a été contresignée par seize puissances. Le Protocole de Genève a fait plus ; il a déterminé les conditions auxquelles on reconnaîtra, en droit international, qu'un pays est criminel. Eh bien, ces conditions existant, quelle doit être l'attitude d'un homme recevant de son gouvernement l'ordre de mobilisation pour participer à une guerre déclenchée au mépris d'une décision de la Société des Nations, alors que son pays, étant l'agresseur, sera mis au ban de l'humanité? Doit-il obéir à son gouvernement qui lui dit : marche et tue — doit-il obéir à la Société des Nations qui lui dit : si tu marches, tu es un criminel?

Si l'on pratique cet adage que le patriotisme est de vouloir son pays le premier dans la voie du droit, cela n'implique-t-il pas une première objection de conscience légitime, celle de se réserver d'examiner si la cause du conflit est juste?

Ici, la hardiesse n'est pas grande. Situons-la bien dans son cadre. La Société des Nations, qui doit être tenue pour la plus haute et la plus directe expression de la conscience universelle, a pour mis-

sion essentielle de dire, dans un conflit naissant, où est le droit et où est l'abus. Sa décision prononcée et tant qu'elle n'est pas révisée, peut et doit s'opposer aux interprétations unilatérales des gouvernements intéressés. La Ligue des Droits de l'Homme tournerait délibérément le dos à toute la noblesse et à tout le sens de sa mission, si elle ne proclamait pas que le devoir strict des citoyens de tous les pays est de tenir pour vraie et valable la décision de la Société des Nations contre toute proposition de passer outre, qui serait faite par quelque gouvernement que ce soit.

Car, il n'y a pas de Société des Nations possible si chaque pays veut garder la pleine souveraineté de s'insurger contre ses décisions. Dans ce cas, l'objection de conscience n'a même pas à être revendiquée par les citoyens, elle s'impose à eux. Et nous pensons qu'il ne peut y avoir nulle discussion sur ce premier aspect de l'objection de conscience.

Le second aspect est celui-ci : La Société des Nations étant mise à part, un citoyen reçoit l'ordre de mobilisation. Il entend s'abriter derrière des scrupules moraux ou religieux pour se refuser à l'acte de guerre.

Essayons de libérer ce délicat problème de tout ce qui y est étranger et qui en obscurcit ou en fausse l'examen.

Première observation : L'objection de conscience nous paraît ne pouvoir être que le recours de quelques individus d'élite, à des principes d'une haute élévation et tels qu'ils imposent le respect à tous. Il ne peut donc s'agir d'une invocation aisée pour se soustraire gratuitement à la période de service militaire. Nous pensons, en effet, qu'en temps de paix, on n'a pas une raison décisive pour refuser d'accomplir ce qui est demandé normalement à une recrue. Le scrupule de conscience n'a à être invoqué ni par les insoumis ni par les déserteurs.

En second lieu, il ne nous paraît pas que, par la rareté même de sa revendication légitime, le scrupule de conscience soit un moyen d'abolir la guerre. On ne grignote pas une armée par le scrupule de conscience.

Nous sommes encore et volontairement sceptique sur la vertu d'exemple de l'objection de conscience. Ceux qui seront fondés à l'invoquer y sont en quelque sorte prédestinés.

L'objection de conscience, pour le dire tout nettement est, à notre sens, un cas de réforme intellectuel ou moral, faisant suite aux cas de réforme physique. Et, de même qu'on ne doit pas admettre la simulation d'une infériorité physique, nous n'admettrons pas qu'on usurpe la qualité psychologique, intellectuelle ou morale, d'objecteur de conscience.

Allons maintenant au fond du débat.

Supposons qu'au début d'une guerre, l'opinion publique se trouve en présence de citoyens de l'ordre de Jaurès, Frédéric Passy, Wilson, Lavigerie, Gandhi, Léon Bourgeois, Kropotkine, Tolstoï, et que de tels hommes — ce qui n'est nullement déraisonnable, puisque les obligations militaires tendent à s'imposer jusqu'à l'âge de 55 ans — soient sollicités de mettre sac au dos et d'aller dans les tranchées.

N'y aurait-il pas comme un consentement universel pour accepter que soit donné à ces hommes, si eux-mêmes ne sollicitaient pas leur enrôlement, un autre poste que celui de combattants effectifs ? Toute l'opinion publique admettrait que de grands écrivains, que de grands artistes peuvent — ou même mieux, doivent — être dispensés de l'épreuve physique de la guerre.

Pourquoi ? Il ne s'agirait plus seulement, pour la collectivité, de garder, par une sorte d'égoïsme sacré, le bénéfice du service des hautes intelligences que nous venons de citer ; il s'agirait d'envisager la question uniquement du point de vue moral et social. Il paraîtrait certainement étrange et choquant que des hommes, qui ont donné toute leur pensée, toute leur substance en quelque sorte, toute leur sensibilité, toute leur action publique à l'abolition de la guerre, fussent obligés personnellement d'y participer, s'ils élèvent l'objection. Cela apparaîtrait comme insupportable et inadmissible.

Mais alors, poussant le raisonnement, nous dirons : Etre une personnalité de haut plan social est-il indispensable pour que la même réponse puisse être faite à la même question, à l'égard de personnalités plus modestes ? Voici un professeur, un écrivain de notoriété locale, un militant d'action politique, un simple ouvrier. Tous ardents et altruistes, ils ont poursuivi, selon la mesure de leurs forces, qui peuvent être modestes, mais aussi de leurs convictions personnelles, qui sont comparables à celles des plus grands génies, le même apostolat en faveur de la paix. En quoi le fait qu'ils ne sont pas des hommes universellement connus, doit-il diminuer le respect dû à la même intensité de conviction ?

Là est le point central du problème. Faut-il être un homme illustre pour qu'en votre personne les plus hautes qualités morales imposent la même consécration ?

La hauteur de l'intelligence est une chose ; la profondeur, la ferveur de la conviction en est une autre, et ce n'est pas sur l'éclat ou la vivacité des dons intellectuels, mais sur la réalité de la valeur morale, que doit se baser la légitimité de l'objection de conscience.

Lorsqu'un prêtre de n'importe quelle religion dira : Je prends à la lettre le précepte que je considère comme divin : « Tu ne tueras point », de toute évidence, aucune force légale n'est fondée à briser cette objection de conscience.

Mais si un laïque, avec la même ferveur, déclare s'être fait une loi, quelles qu'en puissent être les conséquences, de ne jamais devenir homicide, le même respect lui est dû.

Certes, l'hypothèse est que, dans les deux cas, il doit s'agir de l'expression de la plus pure vérité individuelle, mais celle-ci vérifiée, aucune effraction de ces consciences n'est concevable.

Envisageons maintenant rapidement quelques-unes des très courantes objections faites à l'admission du scrupule de conscience :

— *L'objection de conscience est un sophisme de l'égoïsme.*

La réponse est aisée. Dans ce cas, il n'y a pas objection de conscience sincère ; il y a simulation de ce scrupule et rien de ce qui nous disons pour la défense de l'objection de conscience ne peut s'appliquer.

— *L'objection de conscience est contraire au principe de l'égalité devant la loi.*

Ici, nous nous bornerons à rappeler la formule antique : la véritable égalité, c'est de traiter inégalement les choses inégales. Il s'agit d'abord de délimiter le champ d'application de la loi militaire. Ce champ étant délimité, le poids de ses prescriptions doit être, autant que possible, égal pour tous. Or, ce que nous recherchons, c'est si doivent être envisagés exactement sous le même aspect, des hommes qui ne font aucune objection au maniement des armes, et ceux dont toute la raison d'être, toute la vie morale est d'extirper l'acte de la guerre des rapports humains.

— *Admettre le scrupule de conscience, c'est mettre l'intérêt individuel au-dessus de l'intérêt de la nation.*

Mais ce qu'il s'agit de savoir précisément, c'est où est l'intérêt de la nation. Selon nous, il est d'être gouverné par des lois judicieusement élaborées. Nous examinerons s'il est utile, opportun, judicieux dans l'intérêt de la nation, d'admettre le scrupule de conscience. Si nous arrivons à reconnaître comme opportun et judicieux ce principe, dans l'intérêt même de la nation, on ne comprendrait pas comment ceux au bénéfice de qui il aura été admis auront porté atteinte à l'intérêt de la nation.

— *L'objection de conscience désagrège la société.*

On chercherait vainement un exemple de désagrégation de la société parmi toutes les nations où a été admise légalement l'objection de conscience.

Nous pouvons conclure.

Un homme d'une modération certaine et dont les sentiments patriotiques ne peuvent être mis en doute, M. Théodore Ruysen, s'exprime ainsi sur l'objection de conscience :

« On n'aperçoit pas en quoi la forte charpente de nos institutions militaires serait ébranlée par l'absence de ceux qui croient devoir prendre à la lettre certaines prescriptions morales.

« L'importance morale d'un problème ne se mesure pas à la statistique des consciences qu'il intéresse. Le

fait qu'une obligation sociale heurte certaines consciences, qui ne sont ni détraquées ni vulgaires, au point de les amener à une attitude de résistance absolue, est des plus graves. C'est le conflit tragique de la loi, qui s'impose par sa force massive et cette autre force, source de toute valeur, de tout progrès : la conscience individuelle. »

C'est encore M. Ruysen qui disait :

« Pourquoi ne pas admettre, à côté des empêchements physiques, qui font d'un conscrit un combattant inutile ou gênant, certaines impossibilités d'ordre moral ? »

« Mettons que c'est une anomalie, une infirmité, peu importe, mais ce qui est important, c'est de voir si cette anomalie est réelle, si elle fait de l'objecteur un soldat inutile ou même dangereux. »

« N'est pas combattant qui ne veut pas l'être. Chacun peut tirer en l'air, jeter sa grenade dans un buisson, etc. Et remarquez que cela est bien grave, car il y a, dans ce cas, une véritable trahison à l'égard des camarades de combat. Il y a aussi l'hypothèse où l'objecteur répand ses idées parmi ses camarades et, par là, diminue leur valeur de combativité. »

« Pourquoi ne pas respecter celui qui dit : je ne dois, donc, je ne puis. »

Sous l'influence de M. Ruysen et d'autres hommes de la même signification intellectuelle, morale et sociale, le XXIV^e Congrès universel de la paix se prononçait sur la formule suivante :

« Nous sommes toujours prêts à considérer les convictions morales, religieuses et sociales, dont l'intensité est telle qu'elles imposent le respect, comme devant être accueillies par la législation et comme devant recevoir des solutions équitables, variables suivant chaque pays. »

M. Ruysen concluait ainsi :

« Je n'ai jamais vu qu'un objecteur de conscience eût l'âme d'un déserteur ou d'un traître. C'étaient toujours des hommes de cœur, professant le plus rare des courages : celui d'affronter froidement le mépris. »

Et M. Ruysen était appelé à proposer une résolution ainsi formulée :

« La Ligue demande aux Pouvoirs Publics d'examiner avec bienveillance les cas individuels où des convictions morales ou religieuses, sérieusement constatées, interdiraient au conscrit de porter les armes, et de rechercher les équivalences qui pourraient être admises sans péril pour la sécurité nationale. »

L'Interview du Maréchal Foch

Sous le titre « Flagrant délit de mensonge », M. Marcel CACHIN, dans l'Humanité du 26 janvier, écrit :

« Lorsque André Marty a naguère répondu à l'interview, désormais célèbre, de Foch-Le Referee, quelle belle intervention s'offrait pour la Ligue ! Pour la grande Ligue ! Celle qui prétend redresser tous les torts... »

« Mais ils n'ont pas pipé ; ils se taisaient alors, quand il était nécessaire de parler... »

Loin de n'avoir pas pipé ou de s'être tue sur l'interview du maréchal Foch, la Ligue y a consacré deux articles, un de M. PRUDHOMMEAUX, année 1927, page 488 ; un autre de son secrétaire général, M. Henri GUERNUT, page 249.

Elle a protesté auprès du ministre de la Guerre à trois reprises : 2 août, 5 septembre 1927, 1^{er} février

C'est dans ces conditions que nous proposons au Congrès de reprendre et de voter la résolution que nous avons antérieurement soumise au Comité Central et qui est ainsi conçue :

Le Congrès,

En présence du problème délicat de l'objection de conscience, n'entend ni se récuser, ni rester indifférent ;

Il proclame qu'il est inadmissible que soient mobilisés comme combattants des hommes que leurs sentiments religieux ont conduit à l'exercice du sacerdoce, à quelque culte, d'ailleurs, qu'ils appartiennent ;

Et que, cette exception admise pour le scrupule religieux, le scrupule issu de la morale laïque doit inspirer le même nécessaire respect ;

Que toute la question est seulement d'entourer l'admission de l'objection de conscience, tant laïque que religieuse, de toutes les garanties de sincérité nécessaires ;

En conséquence, la Ligue demande aux Pouvoirs Publics d'étudier les mesures de contrôle extérieur propres à constituer une appréciation équitable de l'objection de conscience ;

Elle suggère qu'une Commission composée de militaires, de magistrats et de membres élus par les assemblées municipales pourrait, au moment de la mobilisation, procéder à l'examen de la bonne foi et de la valeur morale des objecteurs.

FERNAND CORCOS,

Membre du Comité Central.

NOTA. — La juridiction que nous envisageons, pour examiner les cas d'objection de conscience, doit être plutôt une Commission d'enquête qu'un tribunal. Elle doit être composée de magistrats professionnels, de militaires et de libres citoyens, à peu près comme un jury de Cour d'assises, et cela précisément parce que la notion de l'objection de conscience relève de l'opinion publique et qu'elle évoluera avec l'étiage de la conscience moderne ambiante, comme évoluent la notion des circonstances atténuantes, la notion de l'imputabilité pénale, etc., suivant le progrès et le changement des mœurs.

1928 ; elle a publié, commenté la réponse du ministre de la Guerre.

Nous ne dirons pas, nous autres, étant des gens courtois, que M. Marcel Cachin est pris en flagrant délit de mensonge. Nous dirons seulement, sachant qu'il lit attentivement les Cahiers, que, ou bien il a perdu la mémoire, ou bien il prend des libertés avec elle...

EN VENTE :

LE MOUVEMENT AUTONOMISTE EN ALSACE

Par Henri GUERNUT

Chaque brochure : 2 francs

(30 % de réduction aux Sections)

III. Les vrais remèdes

Par Théodore RUYSSSEN, Membre du Comité Central

Si la Ligue des Droits de l'Homme a décidé de consacrer au problème du Désarmement la majeure partie de son prochain Congrès, ce n'est assurément pas pour se livrer à une vaine démonstration oratoire. Elle néglige à dessein les thèmes devenus banals, qu'elle croit superflu de rappeler; elle dédaigne d'insister sur les inconvénients multiples de la vie de caserne, sur le coût ruineux des grands armements et sur le péril que ces armements mêmes font courir à la paix. Supposant les ligueurs éclairés et unanimes sur ces divers points, elle se propose de faire œuvre utile, positive, constructive, et de suggérer à l'opinion publique et aux Gouvernements les solutions qui permettront enfin d'amorcer la réalisation, trop longtemps tenue en suspens, des promesses que le Pacte a apportées à l'espérance des peuples.

C'est pourquoi encore les rapports qu'on vient de lire ont écarté les solutions illusoire dont se bercent certains esprits. Les projets de désarmement intégral et la grève générale paraissent à la Ligue chimériques, parce qu'il supposent, pour offrir la moindre chance de succès, un état politique et social qui est très loin d'être, même partiellement, réalisé; elle ne voit enfin dans l'objection de conscience, si respectable soit-elle, qu'un scrupule individuel et exceptionnel, qui laisse subsister dans toute son ampleur la difficulté d'un vaste problème essentiellement politique et social.

Le vrai problème : la sécurité

Si stériles qu'aient été jusqu'ici les efforts — considérables cependant — de la Société des Nations pour réaliser la prescription impérative de l'art 8 du Pacte, ses travaux ont eu du moins un résultat précieux, celui de mettre en évidence la véritable nature du problème, c'est-à-dire la subordination du désarmement à l'établissement de la sécurité. « Arbitrage, sécurité, désarmement », tels semblaient être, en 1924, les trois « piliers » du Protocole de Genève. Il convient, croyons-nous, d'abandonner, ou tout au moins de modifier cette formule plus simple que satisfaisante. L'arbitrage, en effet, n'est qu'un des moyens multiples qui s'offrent pour la solution des différends internationaux aux Etats assez sages pour s'abstenir de recourir à la guerre; il faut y joindre tout au moins la conciliation et les procédures judiciaires. Mais ces procédures mêmes ne sauraient être mises au premier plan, comme le fait la formule de 1924. Ce n'est pas parce qu'il existe des procédures de paix que les peuples se sentiront en sécurité et qu'ils consentiront à désarmer; c'est, au contraire, quand ils éprouveront un sentiment de sécurité, c'est-à-dire de confiance dans l'ordre international, qu'ils prendront l'habitude de recourir aux procédures du droit.

La sécurité et le désarmement seraient-ils donc

les véritables pylônes du monument qu'il s'agit d'édifier, et ces deux conditions de l'œuvre de paix seraient-elles équivalentes et de même plan ? Sur ce thème se sont engagés à Genève d'interminables débats. Désarmement d'abord ? Sécurité avant tout ? La première formule a été, comme on sait, celle de la Grande-Bretagne; l'autre, celle de la France. Il est parfaitement inutile aujourd'hui de reprendre ces polémiques, car il n'est pas douteux qu'à Genève, ce ne soit le point de vue français qui a fini par l'emporter. Le résultat des travaux énormes de tant de Commissions, de Comités et de sous-Comités préparatoires, si décevant soit-il, n'est pas tout à fait vain, puisque la préoccupation de la sécurité domine désormais tous les esprits.

Les travaux de Genève ont encore eu ce résultat précieux de mettre en évidence les moyens qui donneront aux peuples un sentiment relatif de sécurité.

Ces moyens sont, dans une certaine mesure, moraux. On n'a cessé, à Genève, comme dans les Congrès de la Paix, d'affirmer que le désarmement matériel a pour première base le désarmement moral. A ce sujet, tout ce que des voix éloquentes ont déjà dit depuis dix ans sur l'oubli généreux du passé, sur le « désarmement des haines », sur le « rapprochement des peuples ex-enemis », pourrait être redit ici. Les Congrès antérieurs de la Ligue ont déjà énoncé ce qu'ils attendent, à cet égard, des échanges internationaux de voyageurs, de conférenciers, de maîtres et d'élèves, des correspondances scolaires internationales, de la multiplication des camps de vacances, des écoles d'été, des congrès et de tant d'autres manifestations où les bonnes volontés s'emploient, non sans succès, à créer une atmosphère nouvelle de confiance et d'amitié.

Mais comment se dissimuler que ces dispositions encore fragiles de la bonne volonté internationale, trop efficacement neutralisées par les campagnes de haine et de diffamation de la presse chauvine de tous les pays, sont à la merci d'une querelle de frontière, d'un incident diplomatique, de l'insulte faite par quelques jeunes gens ivres ou fanatisés au drapeau d'un autre pays ? Le désarmement moral est sans doute le prélude indispensable du désarmement matériel, mais il ne saurait suffire à l'assurer.

La seule condition de la sécurité, partant, la seule garantie internationale de la paix, est au fond la même que celle de la paix intérieure des Etats : l'établissement d'un régime de droit. Si les hommes civilisés ont, en général, renoncé à sortir sans se munir de gourdins ou de revolvers, malgré le risque toujours possible de rencontrer un malfai-

teur ou un fou armé, c'est qu'ils se savent entourés d'un système social de garanties : lois, police, tribunaux, sanctions, etc., système en général si sûr, si prompt, si efficace, que son existence seule suffit à inspirer la prudence aux volontés mal intentionnées. Et l'accoutumance à ce régime est telle qu'en dehors des crises sociales, où la vie humaine semble parfois perdre tout son prix, le citoyen paisible ne pense même plus aux conditions de sa sécurité et devient inconscient de cette sécurité même. La véritable sécurité n'est autre que l'ignorance ou l'oubli du danger.

Or, en matière internationale, les peuples ont le double malheur de ne pas ignorer les menaces trop réelles qui les entourent, et de ne pouvoir compter encore sur aucune garantie positive, en cas d'agression de la part d'un état ambitieux ou turbulent.

C'est donc ce système de garanties qu'il faut organiser et, pour les nations comme pour les individus, ce système ne peut avoir qu'un caractère social, c'est-à-dire qu'il doit s'appuyer sur la force d'une organisation collective plus puissante que tout agresseur, ou même que tout groupe éventuel d'agresseurs.

L'état actuel de la sécurité

Ce système, la Société des Nations l'a en partie réalisé, mais en partie seulement. En dépit des mesures envisagées dans les divers articles du Pacte pour la solution des différends internationaux et pour la répression des attentats à l'ordre public international, la guerre demeure possible; elle demeure même, en un sens, légitime, comme le constatait naguère M. Briand devant le Sénat, puisque le Conseil de la Société des Nations n'étant nullement assuré de pouvoir imposer l'observation de ses recommandations, force est bien de reconnaître qu'un Etat qui n'a pu obtenir que justice lui soit rendue par des voies pacifiques, ou qui se trouve injustement attaqué, n'a plus d'autre ressource que de recourir aux armes.

Ces lacunes du Pacte ont été si vivement ressenties dès l'origine, que l'effort principal de la Société des Nations, surtout depuis 1922, a tendu à obturer de quelque manière les fissures du Pacte, par lesquelles la guerre peut encore faire irruption dans le monde.

C'est à cette fin déjà que tendait, en 1923, le « projet de Traité de Garantie mutuelle », projet assez mal venu, qui ne fut pas adopté par l'Assemblée, mais simplement communiqué pour étude aux divers Gouvernements.

Un progrès inespéré sembla réalisé en 1924 par le Protocole de Genève. Cette fois, le rapporteur, M. Politis, pouvait déclarer avec joie que toutes les issues étaient bouchées, par lesquelles la guerre pouvait s'infiltrer dans l'humanité. Vaine espérance! Quelques semaines plus tard, le Gouvernement travailliste anglais, qui avait puissamment contribué à l'adoption du Protocole, était renversé et le cabinet conservateur qui lui succéda, et qui est encore maître du Gouvernement britannique, déclarait, pour les raisons que l'on sait, qu'il ne

pouvait ratifier le Protocole. Celui-ci dès lors est devenu lettre morte.

Et c'est encore à la recherche de la sécurité qu'on en est revenu après l'échec lamentable des travaux de la Commission préparatoire du Désarmement. L'Assemblée de 1927, désireuse de ne pas renoncer purement et simplement à l'exécution de l'art. 8 du Pacte, décida, tout en ajournant l'étude du désarmement proprement dit de consacrer un effort nouveau à la définition des garanties qui pourraient enfin rendre le désarmement possible, et elle créa, à cet effet, le Comité qui porte le titre expressif de « Comité d'arbitrage et de sécurité ».

Or, à quelle conclusion ont abouti les travaux, d'ailleurs très remarquables, de ce Comité? Il importe de le souligner afin de fixer les données actuelles du problème. Le Comité a élaboré une série de « modèles de conventions » et de « modèles de traités » offerts à la signature des Etats. Ces modèles sont considérés avec raison par les spécialistes comme des chefs-d'œuvres de construction juridique. Nous n'avons ici à considérer qu'un seul de ces textes, le projet de Traité collectif d'Assistance mutuelle. (Traité D). La seule partie du projet où se trouve expressément mentionnée la garantie mutuelle, est l'art. 3 ainsi conçu :

Art. 3. — Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'article premier du présent traité a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

Dès que le Conseil de la Société des Nations aura constaté qu'une telle violation a été commise, il en donnera, sans délai, avis aux Puissances signataires du présent traité, et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la Puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé.

L'art. 4 ajoute que si l'une des parties « refuse de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale judiciaire, l'autre partie saisira le Conseil de la Société des Nations, qui proposera les mesures à prendre; les Hautes Parties contractantes se conformeront à ces propositions ».

* * *

Comment ne pas remarquer le vague inquiétant et l'insuffisance de ces dispositions? Que faut-il entendre par « assistance »? Celle-ci comprend-elle simplement le concours diplomatique, l'appui financier et économique? Irait-elle jusqu'au blocus? S'étendrait-elle au besoin à l'intervention militaire? Sur tous ces points, le projet de traité est muet. En revanche, nous lisons dans la note introductive jointe au projet (Troisième session du Comité, 27 juin-4 juillet 1928) une déclaration si instructive, qu'il n'est pas superflu de la reproduire en entier:

La garantie individuelle et collective du maintien du *statu quo* territorial constituerait évidemment, dans le modèle de traité envisagé, un élément de sécurité d'une très grande portée; mais le fait que certaines puissances, lors de la négociation d'un pareil traité, ne croi-

raient pas pouvoir accepter une telle clause, ne doit pas, selon l'opinion du Comité, empêcher la négociation d'aboutir. Car la clause dont il s'agit n'est pas essentielle ; il demeure, en effet, entendu que, conclu sous les auspices de la Société des Nations et dans le cadre de son Pacte, le traité suppose maintenu en pleine vigueur, dans les rapports des parties contractantes, le principe fondamental de l'art. 10 du Pacte, ainsi que toutes autres dispositions du Pacte.

On peut donc, sans inconvénient, s'en tenir aux trois éléments essentiels des traités : la non-agression, le règlement pacifique des différends et l'assistance mutuelle ; par leur combinaison étroite, ils signifient que les parties contractantes, renonçant à l'emploi de la force pour faire valoir leurs revendications éventuelles, s'inspireront d'un esprit de légalité dans leurs rapports réciproques ; et que celle d'entre elles qui violerait ses engagements s'exposerait, outre l'application éventuelle des sanctions collectives visées à l'art. 16 du Pacte, aux sanctions particulières organisées par le système d'assistance mutuelle prévu au traité.

Or, la neuvième assemblée de la Société des Nations (septembre 1928), qui a approuvé intégralement le modèle de Traité d'Assistance mutuelle et l'a « recommandé à l'examen des Etats, membres ou non, de la Société des Nations », a adopté le point de vue du Comité d'arbitrage et de sécurité. Nous lisons même dans le rapport présenté par M. Politis à l'Assemblée cette constatation peu réjouissante, que le projet de traité de garantie va moins loin que celui de Locarno ; car celui-ci prévoit qu'en cas d'agression flagrante, une quelconque des puissances signataires prètera immédiatement son concours à l'Etat attaqué, tandis que le modèle préconisé par le Comité de sécurité et par l'Assemblée recule l'intervention des Etats signataires jusqu'au moment où le Conseil fait appel à ceux-ci. De la sorte, l'intervention n'est pas seulement retardée matériellement, elle reste subordonnée aux difficultés politiques qui risquent toujours de surgir au sein du Conseil, — notamment au cas où celui-ci n'arriverait pas à un vote unanime pour décider qu'une agression doit être poursuivie par les puissances demeurées fidèles au Pacte de non-agression.

Nous sommes ainsi amenés à cette conclusion assez amère, mais qu'il faut envisager de sang-froid :

Au sein de la Société des Nations, rien n'a été accompli, en fait de sécurité, qui dépasse le Pacte constitutif de 1919.

Retour au Pacte

Est-ce à dire que cette constatation doive nous décourager ? En aucune manière. « Retour au Pacte », nous dit-on. Soit ! Relisons donc le Pacte ! Aussi bien a-t-on entassé devant ce texte lumineux tant de commentaires, de gloses et de scolies, qu'on a fini par perdre de vue le Pacte lui-même.

Or, les articles 3 et 4 du Pacte stipulent que l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations « connaissent de toute question qui affecte la paix du monde ».

L'art. 10 est plus catégorique, et il convient de le rappeler en entier :

Art. 10. — Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression ou de menace d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

L'art. 11 n'est pas moins précis :

Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre... intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations.

L'art. 16 organise déjà, dans une large mesure, la répression collective de toute rupture du Pacte.

L'art. 17 vise même les cas de conflits entre Etats membres et Etats non-membres de la Société des Nations.

Il était nécessaire de rappeler ces textes, qu'on semble oublier trop vite. En effet, depuis quelques années, on a tant insisté sur les « fissures » du Pacte, — et ces fissures sont bien réelles, — on a proposé tant d'amendements à cette convention fondamentale, que l'on semble avoir quelque peu perdu de vue les engagements formellement inscrits dans le Pacte, qui obligent dès à présent tout Etat membre à prêter assistance à un autre membre attaqué par un tiers Etat.



Certes, nous n'ignorons pas que les prescriptions du Pacte ne sont pas entièrement opérantes, et cela pour deux raisons au moins.

La première est que les moyens d'action du Conseil pour réprimer une agression demeurent fort mal déterminés (art. 10, 11, 16, § 2, 17, § 4).

La seconde est que le Conseil ne dispose lui-même d'aucun moyen d'exécution et ne peut que « recommander » aux Etats les mesures financières, économiques ou même militaires qui pourraient mettre à la raison un Etat agresseur.

Il n'en reste pas moins que la perspective, pour un Etat, de voir peut-être se dresser contre lui la communauté de la plupart des nations civilisées coalisées pour la défense du droit, constitue par elle-même une inconnue si redoutable, qu'un Etat ne pourra guère l'affronter à la légère. Si la guerre mondiale, suscitée en un temps de véritable anarchie internationale, alors qu'aucune institution ne limitait le caprice souverain des Etats, a fini par gagner les trois-quarts de la surface du globe, quelles répercussions ne peut-on pas redouter — ou espérer — dans un monde profondément renouvelé par cette expérience incomparable de la solidarité humaine ?

D'ailleurs, si la Société des Nations n'a pas réussi jusqu'ici à accroître sensiblement les garanties juridiques de la sécurité, une série déjà longue d'actes internationaux a singulièrement contribué à réduire les risques de guerre.

Ce sont d'abord les accords de Locarno (octobre 1925).

C'est en second lieu le Pacte Briand-Kellogg (août 1928), qui, à défaut de garantie positive d'assistance mutuelle, constitue un gage moral de sécurité, dans la mesure où les signataires se sont engagés formellement à « renoncer à la guerre comme moyen de politique nationale ».

Ce sont aussi les traités bi-latéraux d'arbitrage, dont beaucoup ne portent aucune exception, qui ont été conclus ou renouvelés depuis la guerre mondiale entre un grand nombre d'États.

C'est enfin l'organisation pan-américaine, dont l'efficacité vient de se vérifier à l'occasion du conflit qui a surgi entre la Bolivie et le Paraguay.

Conclusions

Ces préliminaires ont pu paraître longs; du moins permettront-ils de dégager rapidement les conclusions auxquelles tend ce rapport.

a) La sécurité relative

Le désarmement, disions-nous, est subordonné à la sécurité; or, celle-ci est encore imparfaite. Est-ce à dire qu'il faille ajourner la première étape de la réduction des armements au jour où la sécurité serait reconnue parfaite?

Si l'on devait s'en tenir à cette exigence, il est bien clair que l'art. 8 du Pacte resterait indéfiniment lettre morte. La sécurité absolue n'est pas de l'ordre des choses humaines. Aucune précaution, si minutieuse soit-elle, ne met l'homme le plus prudent à l'abri de l'accident, de la maladie, de l'incendie, de la ruine ou d'une mort prématurée. Et cependant l'homme « s'assure » avec confiance contre tous ces risques, c'est-à-dire qu'il se contente d'une sécurité relative, pour se soustraire à la hantise permanente de la catastrophe possible et se livrer en paix aux travaux ou aux plaisirs qui occupent ses heures. De même, en matière internationale, il serait vain de rechercher la formule de la sécurité absolue; il suffit que les risques de guerre soient minimisés de manière si évidente, que le taux des armements puisse être, lui aussi, raisonnablement ramené vers un minimum.

Il est évidemment impossible d'attribuer un coefficient mathématique à cette atténuation des risques de guerre. Osons du moins affirmer que grâce à la Société des Nations, grâce au Pacte Briand-Kellogg, grâce à la multiplication des accords multi-latéraux et des traités bi-latéraux d'arbitrage et de sécurité, le taux de sécurité est tel aujourd'hui, qu'un effort sérieux peut-être, dès à présent, tenté dans le sens de la réduction des armements; et si cet effort peut être tenté, il va de soi qu'il le *doit*.

Au surplus, doit-on inlassablement poursuivre l'accroissement de la sécurité par la multiplication et le perfectionnement des accords que le droit offre aux Gouvernements. En particulier, les modèles de convention pour le règlement pacifique des différends internationaux et les modèles de traités de non-agression et de garantie mutuelle que vient d'élaborer la Société des Nations doivent passer au plus tôt dans la pratique. Sans doute, avons-nous dit, ces textes n'ajoutent aucune garantie formelle au Pacte de la Société des Nations;

mais ils le confirment, ils en précisent l'application sur plus d'un point et, surtout, ils en rajeunissent en quelque sorte les principes. Or, ces beaux textes juridiques ne sont jusqu'ici que des constructions théoriques offertes à l'adhésion des Gouvernements. Qu'ils deviennent donc au plus tôt des instruments effectifs de sécurité et, à cet effet, que les Gouvernements y adhèrent et les ratifient sans retard. Notre première conclusion pratique sera donc la suivante:

« 1. La Ligue doit insister, en France, auprès du Gouvernement, et, à l'étranger, auprès des Ligues sœurs, pour que les conventions-modèles et les traités-modèles recommandés par l'Assemblée de la Société des Nations soient au plus vite adoptés, ratifiés et mis en vigueur. »

b) L'arrêt des armements

Un premier effet de l'accroissement incontestable de la sécurité devrait être tout au moins l'arrêt dans les armements. Au surplus, cet arrêt est-il désormais chose acquise dans une certaine mesure. On peut assurer que depuis la guerre mondiale, grâce à la réduction des armements imposée aux Empires centraux, la course proprement dite aux armements a cessé dans l'ensemble. Sans doute, certains budgets se sont enflés — surtout aux États-Unis —; le matériel de guerre a été perfectionné, mais les effectifs et la durée du service ont été réduits dans un grand nombre de pays. Toutefois cette stabilisation est plutôt due aux difficultés financières d'après-guerre, qui paralysent l'élan des Gouvernements, plutôt qu'à une volonté de paix bien arrêtée. Il importe donc qu'à défaut de réduction immédiate des armements, la stabilisation fasse l'objet d'une convention officielle. Notre seconde conclusion sera donc la suivante:

« 2. Au cas où la Commission préparatoire du Désarmement n'aboutirait pas, lors de sa prochaine session (avril 1929), à réaliser une satisfaisante de réduction des armements, la Ligue demande au Gouvernement français de proposer comme un minimum indispensable, l'engagement à prendre par tous les États membres de la Société des Nations et par ceux qui participent aux travaux de la Commission de ne pas dépasser leurs armements actuels pendant une période à déterminer, de cinq années par exemple. »

c) Les premières étapes du désarmement

Mais ce minimum lui-même doit être rapidement dépassé. Les progrès réalisés sur la voie de la sécurité doivent entraîner une régression proportionnée sur la voie des armements. Il n'appartient pas à la Ligue de déterminer les détails techniques de ce premier effort, ni de décider s'il doit porter sur les effectifs, sur les budgets, sur le matériel ou sur ces trois éléments à la fois. Mais ce qui est intolérable, c'est que rien encore n'ait été fait, et que peut-être certains Gouvernements soient secrètement résignés ou résolus à ne rien faire.

Au surplus, la réduction des armements imposée à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à

la Bulgarie, — réduction dont la réalisation a été officiellement constatée, — prouve-t-elle que les difficultés techniques du désarmement, pour ardues qu'elles soient, ne sont pas insurmontables. Bien plus, cette réduction offre une indication concrète de la proportion dans laquelle pourrait être réalisé un premier échelon du désarmement. Notre troisième conclusion sera donc la suivante:

« 3. *La Ligue demande au Gouvernement français de proposer à la Commission préparatoire, comme base de la prochaine réduction des armements, le taux d'armement consenti aux pays ennemis, taux dont le maintien doit être soumis au contrôle sévère de la Société des Nations.* »

d) Les Etats-Unis d'Europe

Est-ce à dire que toutes les difficultés soient surmontées? Il s'en faut bien et c'est, au contraire, la plus formidable qui se dresse à présent devant nous.

Si — l'expérience ne l'a que trop prouvé — le désarmement est déjà malaisé entre membres de la Société des Nations, à quels obstacles ne se heurtera-t-il pas entre les membres de la Société et les Etats qui sont demeurés hors de celle-ci, ou qui s'en sont retirés! Or, parmi ces derniers, figurent précisément deux puissances militaires déjà redoutables, et qui ont devant elles des possibilités de développement quasi-illimitées: les Etats-Unis et la Russie Soviétique; et l'absence de la Turquie, de l'Argentine et du Brésil achève, à des points de vue divers, de compliquer grandement cette dernière difficulté.

De ces cinq Etats, c'est évidemment la grande République de l'Amérique du Nord qui, en refusant de ratifier le Pacte de la Société des Nations, a le plus lourdement compromis la réalisation de l'art. 8. Parlons net. Pourquoi le Gouvernement travailliste et le Gouvernement conservateur de l'Angleterre ont-ils également repoussé, l'un, le traité de garantie mutuelle (1923), l'autre, le protocole de Genève (1924)? C'est que ni l'un ni l'autre n'a cru pouvoir accepter l'éventualité d'un conflit armé avec la flotte des Etats-Unis.

Il est clair, en effet, que si l'Angleterre, dont la flotte sillonne les mers du monde entier, était appelée par le Conseil de la Société des Nations à intervenir contre un Etat violateur du Pacte, elle risquerait de voir se renouveler cet appel dans presque tous les cas où le Conseil aurait à réprimer un attentat à l'ordre public international, étant donné que le nombre des Etats qui n'ont pas accès à la mer est infime. Or, en pareil cas, les Etats-Unis ne renonceraient pas de gaité de cœur aux copieux bénéfices qu'ils pourraient tirer du ravitaillement des belligérants en charbon, en pétrole, en blé, en conserves, en matériel de guerre, etc.. Tant qu'un accord ne sera pas survenu à cet égard entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis — et cet accord semble aujourd'hui plus éloigné que jamais — et tant que les Etats-Unis demeureront, en face de la Société des Nations, dans une attitude d'expectation ou de méfiance, il faut convenir que les chances d'aboutir à une réduction sen-

sible des armements au sein de la Société des Nations demeurent très réduites.

Une seule chance s'offre de neutraliser la désastreuse conséquence de l'isolement volontaire des Etats-Unis, c'est de constituer, non pas contre eux, mais en face d'eux, l'unité européenne.

Cette nécessité s'impose déjà au point de vue économique. En face d'un pays qui possède plus de la moitié de l'or disponible du monde entier et dont la production intensive conquiert rapidement les marchés mondiaux, l'Europe n'arrivera à défendre son industrie qu'à la condition de faire l'économie de l'absurde fiscalité douanière qui ralentit ou entrave totalement la circulation des richesses de Lisbonne à Riga, de Glasgow à Athènes. L'union douanière est pour l'Europe, au lendemain des années ruineuses de guerre, une question de vie ou de mort.

Mais l'abaissement des barrières douanières doit être lui-même le prélude ou le corollaire de l'abaissement des barrières politiques. Dans un monde soudainement rétréci par la rapidité des échanges de toute nature et naturellement solidarisé par l'interdépendance des intérêts, on ne peut concevoir que des Etats, dont quelques-uns, comme l'Albanie ou l'Esthonie, sont moins peuplés que certaines grandes villes, persistent à supporter les risques et les frais de la souveraineté totale, entretiennent des armées à leurs frontières et des corps diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Certes, il ne vient à l'esprit de personne d'inviter ces petites communautés à faire le moindre sacrifice de leur vie nationale, à se laisser absorber par des Etats plus vastes ou à rechercher auprès des puissants un protectorat humiliant. Jamais l'esprit national ne s'est affirmé plus vivace que depuis la guerre mondiale, jamais les minorités ethniques n'ont revendiqué avec plus d'insistance le respect légitime de leur langue, de leur religion et de leurs traditions. Mais l'exemple de la Confédération Helvétique et celui des Etats-Unis eux-mêmes suffisent à prouver que l'abandon de la pleine souveraineté se concilie parfaitement avec la complète autonomie linguistique, religieuse et culturelle. Pourquoi donc, dans une Europe unifiée, les Etats, grands ou petits, ne demeureraient-ils pas maîtres chez eux, organisant à leur gré leur vie intérieure, leurs écoles, leurs églises?

La question, à vrai dire, se poserait ici de savoir où s'arrêteraient les frontières orientales de l'Europe unifiée. Si assurément l'Europe ne saurait se passer de l'Angleterre, devrait-elle comprendre la Russie soviétique? Le risque ne serait-il pas plus grand que l'avantage, de donner hospitalité dans la communauté occidentale à un Etat en voie d'évolution, dont l'avenir est encore incertain et qui semble revenir volontairement à ses origines asiatiques?

Quoi qu'il en soit, l'Europe unie, à défaut même de la Russie, serait infiniment plus forte pour entamer utilement avec les Etats-Unis une

négociation positive en vue de la réduction des armements.

Notre quatrième conclusion se formulera donc ainsi :

« 4. La Ligue fait appel aux Ligues sœurs et à toutes les organisations démocratiques d'Europe pour qu'elles s'emploient à convaincre l'opinion publique de leurs pays de la nécessité de constituer entre les Etats européens qui y consentiraient une fédération qui, respectant l'autonomie des peuples fédérés, réaliserait l'unité diplomatique et militaire de l'Europe, seul moyen de réduire dans une forte proportion les armements des peuples européens et d'amorcer dans le monde entier une réduction générale des armements.

Cette solution dernière, qui peut paraître hardie, n'est au fond que la reprise du vœu prophé-

tique que Victor Hugo formulait déjà, en 1849, devant le premier Congrès International de la Paix. Or, depuis 1849, ce n'est pas seulement dans le domaine scientifique et industriel que des changements prodigieux ont été réalisés. L'ordre politique lui-même, bien que le rythme en soit plus lent, a subi des bouleversements profonds. Trois grands empires militaires se sont écroulés; le voyageur qui se rend de Brest à Vladivostock ne traverse plus le territoire d'une seule monarchie; l'Union pan-américaine groupe en un même organisme les vingt-deux Républiques d'outre-mer; plus ample encore, la Société des Nations est née, et les dix premières années de son existence témoignent de sa vitalité. L'heure n'est-elle pas venue enfin des grands espoirs et des vastes pensées?

THÉODORE RUYSSSEN,
Membre du Comité Central.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 17 janvier 1929

COMITÉ (Suite.)

Immeuble. — M. Roger Picard expose au Comité Central les divers procédés juridiques par lesquels on pourrait réaliser l'acquisition d'un immeuble pour la Ligue.

1° La Ligue pouvait acheter directement et en son nom propre, mais les juristes consultés sur ce point, et notamment M^e Barillot, notaire de la Ligue, ont estimé qu'en raison des restrictions apportées par la loi du 1^{er} juillet 1901 à la capacité d'acquisition des associations en matière immobilière, ce premier procédé n'était pas pratique. En effet, l'acquéreur de l'immeuble que nous avons en vue, devant démolir pour reconstruire, sera obligé, d'après les lois récentes, de reconstruire des locaux d'habitation équivalents à ceux qui sont démolis. Or, la Ligue, en tant qu'association, n'est pas autorisée à posséder plus de locaux que ceux qui sont strictement nécessaires à ses besoins et lorsqu'elle voudrait revendre les locaux construits en surnombre, elle transmettrait ainsi une propriété viciée à l'origine, ce qui serait une source de difficultés juridiques et même une impossibilité pratique de revendre;

2° On aurait pu constituer une société civile immobilière dont la Ligue aurait souscrit, dès l'origine, les 9/10^e des parts. La loi de 1901 n'interdit pas expressément — et, en fait, quelques associations l'ont adoptée — mais elle n'autorise pas non plus explicitement cette procédure et la majorité de nos juristes estiment qu'une association n'a pas le droit de souscrire au capital d'une société en formation. Nos juristes nous ont donc conseillé d'écarter aussi ce second procédé;

3° Un troisième procédé s'offrait alors : faire constituer par des amis ou des membres de la Ligue agissant chacun en leur nom personnel une société ano-

nyme qui se rendrait acquéreur du terrain que nous avons en vue et qui construirait sur ce terrain un immeuble où la Ligue logerait ses services et posséderait des salles de réunion, et qui comprendrait également des appartements d'habitation susceptibles d'être vendus ou loués. La société une fois constituée, la Ligue lui avancerait les fonds nécessaires pour la construction de tout ou partie de l'immeuble et recevrait en échange un intérêt sous forme de gratuité de son loyer. Elle bénéficierait d'un bail de très longue durée (au moins 50 ans). Pratiquement, la Société, n'ayant d'autres ressources que le montant de ses loyers, ne rembourserait jamais la Ligue et elle serait ainsi conduite à renouveler le bail indéfiniment. Cette certitude se fortifiera encore si la Ligue, comme elle en a le droit, acquiert plus tard la très grande majorité des actions originellement souscrites par les fondateurs de la Société.

M. Roger Picard, sans partager complètement les opinions négatives de nos conseils quant à l'impossibilité ou à la difficulté d'adopter le premier ou le second procédé, se range néanmoins à leur avis et précise les caractères et les avantages du troisième procédé.

Après des demandes d'explications complémentaires et des échanges de vue auxquels prennent part tous les membres présents, le Comité Central se prononce pour le troisième procédé, à l'unanimité moins une voix : celle de M. Herold qui déclare voter contre.

CONGRÈS DE 1929

Interpellations

Les délégués qui désirent prendre la parole sur les questions à l'ordre du jour sont priés de s'inscrire au secrétariat général, 10, rue de l'Université, quinze jours avant l'ouverture des débats, c'est-à-dire, le 15 mars au plus tard.

Délégués

Envoyez-nous les noms et adresses de vos délégués avant le 15 mars.

ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

L'organisation de la paix

I. Ce qui s'est fait jusqu'à présent :

La Commission de Désarmement : Lucien LE FOYER.

Le protocole et l'acte général : J. PRUDHOMMEAUX.

II. Les mauvais remèdes :

Le désarmement immédiat : F. CHALLAYE.

L'objection de conscience : P. CORCOS.

La grève générale : F. CHALLAYE.

Réponse à MM. Challaye et Corcos : Jean BON.

III. Les vrais remèdes :

La sécurité et les Etats-Unis d'Europe : Th. RUYS-SEN.

NOS INTERVENTIONS

Balloni ne doit pas être extradé

A M. le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur M. Balloni, de nationalité italienne, maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), qui proteste contre l'avis favorable à l'extradition donné par la Chambre des mises en accusation.

M. Balloni, Amilcare, fils de Louis Balloni et de Conti, est né à Gênes, le 17 août 1888. Il vint, en 1920, en France où il exerça le métier de maçon ; il demeurait en dernier lieu à Marseille, banlieue de Redon, Bar Terminus.

Or, la Cour d'assises de Gênes (Italie) avait, le 21 octobre 1922, condamné six ouvriers à la peine de réclusion pour homicide volontaire sur la personne de Corrazzini, Giallo.

Par un jugement subséquent (23 juin 1923), rendu par défaut, la même Cour avait condamné Balloni Amilcare à 30 ans de réclusion pour le même meurtre.

Nous notons que la Cour d'appel de Gênes, appelée par la suite à qualifier le jugement du 21 octobre 1922, a ordonné que la mention ci-après soit portée à la suite dudit jugement.

« *Annotazioni* : La corte di appello di Genova, sezione penale, con provvedimento il settembre 1925, osservato che dagli atti del procedimento e della sentenza della sezione di accusa, risultava che l'omicidio in persona del Corrazzini Giulio e i due tentati omicidi delle persone di Della Amico, Arturo, e di della Maggesta Alfredo, furono determinati da movente politico. »

« La Cour d'Appel de Gênes, suivant décret du 11 septembre 1925, après examen de tous les actes du procès et de la sentence de la section d'accusation, déclare que le meurtre commis sur la personne de Corrazzini Giulio et les deux tentatives de meurtre sur les personnes d'Arthur Dell'Amico et d'Alfred Maggesta furent déterminés par des motifs politiques. »

En dépit du caractère de cette condamnation, l'extradition de Balloni, Amilcare, fut demandée par le gouvernement italien. Mis en état d'arrestation le 10 octobre 1928, Balloni fut traduit, le 24 janvier 1929, devant la Chambre des mises en accusation d'Aix qui donna un avis favorable à l'extradition.

La loi du 10 mars 1927 sur l'extradition se trouve ainsi avoir été violée deux fois dans le cas d'Amilcare Balloni :

1° En matière de délai : si dans les 20 jours qui suivent l'arrestation, le dossier n'a pas été transmis par le gouvernement de l'Etat requérant, le détenu doit être mis en liberté. Le dossier n'était pas parvenu le 1^{er} novembre, 21^e jour et Balloni n'a comparu que le 24 janvier, 1929 ; il eût dû être mis en liberté ;

2° L'extradition ne peut être accordée en matière de condamnation politique. La Cour d'Aix devait débouter le requérant.

Nous vous demandons, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien, pour stricte application des dispositions de la loi organique, infirmer l'avis des magistrats aixois et ordonner la mise en liberté immédiate de Balloni.

(13 février 1929.)

En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 30 juin 1923, les fonctionnaires civils peuvent voir leur retraite retardée jusqu'à 60 ou 65 ans, à condition qu'au moment où ils atteignent leur 55^e ou 60^e année, ils soient père d'au moins trois enfants et en état de continuer à exercer leur fonctions. M. Franceschi, brigadier de la police urbaine de l'Indochine, âgé de 52 ans et père de quatre enfants, sollicitait en vain son maintien dans les cadres de l'activité. — Satisfaction.

Mlle Defoix, aide au service des Postes de l'Orne, voulait rejoindre sa famille, obligée de quitter la Manche pour la Gironde. Conformément aux indications de la Direction de la Région, de Rouen, elle avait demandé sa mise en disponibilité dans cette région et sa nomination dans celle de Bordeaux. Mais la direction de Bordeaux s'y refusait, prétendant que Mlle Defoix avait été induite en erreur à Rouen et que sa situation n'était pas conforme au règlement. Cette jeune fille risquait de perdre son emploi. — Mlle Defoix est affectée au bureau de Blanquefort (Gironde).

M. Rafuzzi, de nationalité italienne, avait été brusquement expulsé pour avoir reçu dans le restaurant qu'il exploitait un certain nombre d'anti-fascistes. Cet étranger n'avait jamais eu pour sa part aucun démêlé avec les autorités françaises et un propriétaire de restaurant n'est nullement tenu de connaître les opinions politiques de ses hôtes. — Une nouvelle enquête est prescrite pendant laquelle M. Rafuzzi ne sera pas inquiété.

CORRESPONDANCE

Renouvellement du Comité Central

Notre collègue M. Georges PIOCH nous prie d'informer nos Sections qu'il n'est pas candidat à un siège de membre du Comité Central.

Voici la lettre qu'il adresse à notre secrétaire général :

Mon cher Henri Guernut,

Aidez-moi, je vous prie, par l'insertion de ces quelques lignes, à remercier publiquement l'aimable Section de Chatou, qui m'a fait un excès d'honneur que je n'ai pas plus mérité que sollicité.

Je puis craindre qu'on ne s'en émeuve... J'appelle On, les amis que je ne connais pas. Je suis fondé en cette crainte par la rectification qu'a fait paraître dans les Cahiers notre honorable collègue le docteur Sorel.

Il sera bien difficile de prêter à équivoque, du moins en ce qui me concerne, quand les Cahiers auront fait publier que je n'ai jamais été, que je ne suis pas candidat à l'honneur d'être du Comité Central de la Ligue.

Le serai-je jamais?... Mon goût pour cette école unique de la liberté : l'opposition aux pouvoirs, m'a toujours gardé d'être candidat à quelque chose dans notre sublime société. Si je devais rompre avec une discrétion qui a bien son prix, du moins pour moi, j'attendrais le jour où, moins agréable à nos maîtres, la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen vivra plus d'agrement.

Cordialement à vous.

GEORGES PIOCH.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

LES ÉDITIONS
REDER

VIENT DE PARAÎTRE

DANS LA COLLECTION

JUDAÏSME (Études)

LE PAYS D'ISRAËL

UN MARXISTE EN PALESTINE

par ÉMILE VANDERVELDE

suivi de

LES ŒUVRES D'ASSISTANCE EN PALESTINE JUIVE

par le D^r JEANNE-ÉMILE VANDERVELDE

Un volume in-16 broché de 256 pages 15 fr.

Rappel

A. GRANOVSKY

Cahiers Internationaux

PROBLEMES DE LA TERRE EN PALESTINE

avec une préface de Charles Gide

Un volume in-8 écu, 225 pages 12 fr.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

EMISSION D'OBLIGATIONS

Décision du Conseil d'Administration du 23 janvier 1929
et Décret du 24 janvier 1929

Intérêt 4 fr. 50 0/0 par an. Exemption de toutes taxes
spéciales frappant les valeurs mobilières

Non convertibilité assurée jusqu'au 1^{er} avril 1934. Rem-
boursement au pair par tirages au sort. La Caisse pro-
cèdera en outre à des achats en Bourse.

PRIX D'EMISSION : 935 FRANCS

par 1.000 fr. de capital nominal (jouissance du 1^{er} avril 1929)

Souscription réservée aux porteurs : 1° d'Obligations de
la Caisse Autonome, qui recevront en souscrivant une
somme en espèces de 265 francs par 1.000 francs de capi-
tal nominal et le montant du coupon au 1^{er} avril 1929 ;
2° de Bons de la Défense Nationale. Les Bons seront rep-
résentés pour la valeur prévue au barème publié au *Journal*
Officiel.

Délai d'option. — Consolidation des Bons du 18 février
au 9 mars 1929, sauf clôture anticipée. Conversion des
Obligations 1926 du 18 février au 30 mars 1929.

Les Obligations non présentées à l'échange avant le 30
mars 1929 cesseront de porter intérêt et seront obligatoi-
rement remboursées. On souscrit partout.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUI-
TEMENT pendant toute l'année prochaine ?
Adressez-nous cinq nouveaux abonne-
ments.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

SERVICES AUTOMOBILES DE CORRESPONDANCES

Pendant la saison d'hiver, les Chemins de fer de l'État
ont organisé, par l'intermédiaire de la Société S. A. T. O.
S., différents services automobiles de correspondance com-
plétant et prolongeant la voie ferrée en divers points de
leur Réseau, savoir :

a) Service d'autobus journalier assurant les relations en-
tre Chartres, Gallardon, Limours, Orsay et Versailles, avec
correspondance aux gares de Versailles (R.-D. et R.-G.) sur
Paris ;

b) Services quotidiens du Havre et Bréauté-Beuzeville
(gare) à Bolbec, Lillebonne et Caudebec-en-Caux ;

c) Services quotidiens de Caudebec à Lillebonne, Bolbec,
Bréauté-Beuzeville (gare) et Récamp ;

d) Services quotidiens entre Evreux, Louviers, Elbeuf et
Rouen ;

e) Service quotidien entre Falaise, Condé-sur-Noireau et
Flers ;

f) Service quotidien de soirée entre Falaise et Coulbeuf ;
g) Service de soirée bi-hebdomadaire entre Condé-sur-
Noireau et Flers ;

h) Services quotidiens entre Lison (gare) et Isigny-sur-
Mer ;

i) Services quotidiens entre Brest, Porspoder, Argenton et
Ploudalmézeau ;

j) Services quotidiens d'Angers à Beaupréau et d'Angers
à Challain-la-Potherie ;

k) Grande transversale rapide reliant Rennes à Caen.

A l'aller, départ de Rennes à 8 h. 30, arrivée à Caen pour
déjeuner.

Au retour, départ de Caen à 14 h. 30, arrivée à Rennes
à 18 h. 30.

Correspondance avec les trains des lignes du Sud-Ouest.
Des renseignements particuliers à chacun de ces parcours
peuvent être obtenus gratuitement dans toutes les gares du
Réseau de l'État.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS